



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 15 octobre 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 15 OCTOBRE 2019

**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement**

Arrêté ARS n° 2019-2697 du 1er octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
Scolarité 2019/2020

Arrêté n° 2019-2699 du 2 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD des Ardennes »

Décision ARS n°2019-1376 du 4 septembre 2019 portant diminution de la capacité de 12 places à 10 places et renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEI Moselle pour le fonctionnement du SSIAD DE GUENANGE à Guénange

Arrêté d'autorisation ARS N°2019-2679 /PDS/ N°2019-156 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Ozanam sis à CHENIMENIL, géré par le CCAS de CHENIMENIL

Arrêté conjoint ARS N°2019-2677 / DS N°2019-32100 du 26 septembre 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Bauer » à FORBACH

Arrêté conjoint ARS N°2019-2676 / DS N° 2019-32091 en date du 26 septembre 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Charmille » à SAINT-QUIRIN

Arrêté conjoint ARS N° 2019-2678 / DS N° 2019-32101 du 26 septembre 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Lemire » à SAINT-AVOLD

Arrêté conjoint ARS N° 2019-2674 / DS N° 2019-32082 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Sainte-Anne" sis à ALBESTROFF géré par la Maison de retraite Sainte-Anne

Arrêté conjoint ARS N° 2019-2675 / DS N° 2019-32083 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Sainte- Croix" sis à Bouzonville géré par l'Association Monsieur Vincent

Décision n°2019-1453 du 17 septembre 2019 modifiant l'acte n°2019-0312 du 24 juillet 2019 portant autorisation de transformation de 4 places d'Internat pour enfants en 8 places dont 4 en Semi-Internat au sein de l'ITEP HENRI VIET CHAUMONT et 4 places de SESSAD au sein du SESSAD Pierre Louchet, géré par ASSO A.L.E.F.P.A.

Arrêté ARS n° 2019-2694 du 1er octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy - promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-2703 du 02 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-2705 du 3 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de Saint-Dizier - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-2708 du 3 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française – Site de Metz - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n°2019-2671 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS n° 1547 du 8 octobre 2019 portant refus de renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de traitement des cancers par chirurgie gynécologique et chimiothérapie ou autre traitement spécifique des cancers, détenues par le Centre Hospitalier de Saint-Dizier (FINESS EJ : 520780073 - ET : 520000068)

Arrêté ARS n° 2019-2707 du 3 octobre 2019 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 36 rue de Wattwiller 67100 STRASBOURG

Arrêté ARS/DT51 n°2019 2641 du 23/09/2019 relatif à la création d'une société de transports sanitaire

Arrêté ARS/DT 51 n°2019/2682 du 27/09/2019 relatif à la création d'une société de transports sanitaires

Arrêté ARS n° 2019-2713 du 4 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - Année scolaire 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-2714 du 4 octobre 2019 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice - Année scolaire 2019/2020

Arrêté ARS n°2019-2709 du 3 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-2715 du 7 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Troyes Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-2721 du 8 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Reims Année scolaire 2019/2020

Arrêté conjoint ARS N°2019-2718 / DS N° 2019-32080 du 7 octobre 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Saint-Christophe » à WALSCHEID N° FINESS EJ : 570001354 N° FINESS ET : 570004663

Décision ARS n° 2019-1536 du 7 octobre 2019 autorisant Monsieur Francis Evrard et Monsieur Jean-Marc Schwartz à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments

Arrêté ARS n°2019-2446 du 5 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-4151 en date du 13 décembre 2018 autorisant le transfert de l'officine sise 77 bis rue d'Alsace à Lunéville (54300) vers le 35 avenue de Gerbéviller au sein de la même commune

Arrêté ARS N° 2019/2669 du 26 septembre 2019 portant autorisation de transfert de l'officine sise 17 rue de la Courtine à Remiremont (88200) vers le 30 faubourg d'Epinal au sein de la même commune

Arrêté conjoint ARS N° 2019 - 1518 / DS N° 2019 – 32044 en date du 4 octobre 2019 portant cession des autorisations relatives au FAM « Les Apogées » de FORBACH et au FAM « Les Sereins » de SAINT-AVOLD, détenues par l'Association Familiale d'Aide aux Personnes ayant un handicap mental des régions de la Rosselle et de la Nied (AFAEI Rosselle et Nied) au profit de l'APEI Moselle sise à THIONVILLE N° FINESS EJ : 570008094 N° FINESS ET : 570024604 N° FINESS ET : 570024620

Arrêté ARS n°2019-2778 du 09/10/2019 portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée« Polyclinique mobile TokTokDoc»

Arrêté ARS n° 2019-2773 du 9 octobre 2019, portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-2739 du 8 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Bar le Duc - Promotion 2019/2020

Décision d'autorisation ARS N° 2019-1410 du 1er octobre 2019 portant extension de 4 places d'accueil temporaire pour personnes lourdement handicapées s'inscrivant dans le développement d'un habitat « Hors les Murs » de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Irène Pierre sis à 54100 Nancy gérée par l'Association Lorraine d'Aide aux Personnes Gravement Handicapées (ALAGH) N° FINESS EJ : 540001385 N° FINESS ET : 540004538

Arrêté ARS n° 2019-2777 du 10/10/2019 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Arrêté ARS/DT08 n° 2019-2776 du 10/10/2019 portant radiation de l'agrément n°08-00034 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES MARECHAL Siège social 2021 La croix de Fer 08230 ROCROI

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2697 du 1er octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier
Universitaire de Reims

Scolarité 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 26 septembre 2019 de Madame la directrice de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la scolarité 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est établie comme suit :

▪ **Président** :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

▪ **Membres de droit** :

- Madame Caroline JOLY, Directrice de l'école de puéricultrices
- Monsieur le Professeur Michel ABELY

• **Deux représentants de l'organisme gestionnaire** :

Madame Gwenaëlle BUATOIS, Directrice des Ressources Humaines du CHU de Reims, titulaire

Monsieur Sylvain PASTEAU, Directeur adjoint des Ressources Humaines du CHU de Reims, suppléant

Madame Thierry BRUGEAT, Coordonnateur général des soins du CHU de Reims, titulaire

Madame Jeannine LEONARD, Directrice des soins du CHU de Reims, suppléante

▪ **Membres élus :**

• **Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :**

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur Gauthier LORON, Pédiatre, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, titulaire

Monsieur Alexandre LOURDELLE, Pédiatre, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'institut :

Madame Laetitia CHAUSSON, Puéricultrice responsable pédagogique et formatrice de l'école de puéricultrices, titulaire

Madame Géraldine GENIN, Puéricultrice formatrice de l'école de puéricultrices, suppléante

• **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :**

Madame Estelle FALVY, titulaire

Madame Florine MEYER, suppléante

Madame Chloé JAUSSOIN, titulaire

Madame Margot DELABRUYERE, suppléante

▪ **Membres désignés :**

• **Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :**

- **Secteur hospitalier :**

Madame Isabelle DALIGAULT, Puéricultrice Cadre supérieur de santé, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, titulaire

Madame Christine MENU, Puéricultrice Cadre de santé, Pôle Femme-parents-enfant – Hôpital Américain du CHU de Reims, suppléante

- **Secteur extra-hospitalier :**

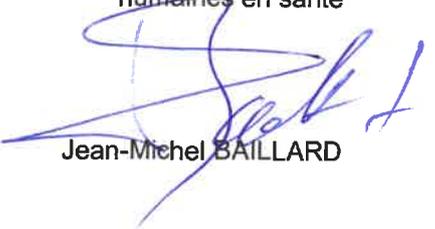
Madame Claire TROCMEZ, Puéricultrice, Directrice, Crèche Croix-Cordier, rue Croix Cordier 51430 Tinquieux, titulaire

Madame Blandine RICHARDOT, Puéricultrice, Cheffe du Service petite enfance – Pôle territorial Vallée de la Suippe – Communauté urbaine du Grand Reims – CS 80036 - 51722 REIMS, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de la stratégie
Et par délégation
Le Directeur des ressources
humaines en santé



Jean-Michel BAILLARD

Arrêté n°2019-2699 du 2/10/2019
portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« HAD des Ardennes »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD des Ardennes » signée le 10 juillet 2019 et réceptionnée dans sa version définitive le 12 juillet 2019 à l'Agence régionale de santé Grand Est, ci-jointe,
- VU** le budget prévisionnel document relatif à l'équilibre financier global du groupement, annexé à la convention constitutive ;

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD des Ardennes », personne morale de droit public, est approuvée.

Article 2 : Le GCS «HAD des Ardennes» a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer les activités de ses membres en matière d'hospitalisation à domicile.

A cet effet, le groupement peut notamment :

- Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres ;
- Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ;
- Engager toute opération mobilière et immobilière, acquérir ou prendre en location et gérer pour le compte de ses membres divers équipements ;
- Assurer l'archivage des données afférentes aux activités visées ci-dessus ;
- Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements ou centres de santé membres du groupement, ainsi que des professionnels libéraux membres du groupement dans le respect de leurs statuts respectifs ;
- Détenir des autorisations d'activités de soins mentionnées à l'article L 6122-1 du CSP ;
- Réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité à son objet.

Article 3 : Le GCS «HAD des Ardennes» est constitué des membres suivants :

- Centre Hospitalier de Charlevilles-Mézières – 45, avenue Manchester – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- La Mutualité Française Champagne-Ardenne, Services de soins et d'accompagnement mutualistes - 11 rue des Elus - 51100 REIMS
- Le Groupement Hospitalier Sud Ardennes – 1, place Hourtoules – 08300 RETHEL

Article 4 : Le siège social du Le GCS «HAD des Ardennes» est fixé au Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, 45 avenue Manchester, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 5 : Le GCS «HAD des Ardennes» est constitué pour une durée de 30 ans à compter de la publication du présent arrêté par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties aux conditions prévues par la convention constitutive.

Article 6 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé Direction générale de l'organisation des soins - Bureau R3 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP.

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**Décision ARS n°2019-1376
Du 4 septembre 2019**

**portant diminution de la capacité de 12 places à 10 places et renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'association APEI Moselle pour le fonctionnement du SSIAD DE
GUENANGE à Guénange,**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570023911**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Moselle n° 2008-1101 en date du 10 juin 2008 portant autorisation de la transformation du Service Eveil et Soins de la MAS de Guénange en service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de 12 places ;

CONSIDERANT la visite de conformité du 5 novembre 2010 confirmant l'ouverture de la structure mais avec une capacité réduite à 10 places à compter du 01 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'APEI de Thionville est nommée à compter du 1^{er} janvier 2019 APEI Moselle

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelé à l'APEI Moselle, pour la gestion du SSIAD de Guénange sis BD DE LA BOUCLE 57310 Guénange.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03/02/2019.

La diminution de 2 places passant la capacité du SSIAD DE GUENANGE de 12 à 10 places est autorisée à compter de cette date.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI Moselle
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 CHE DU COTEAU 57100 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : SSIAD DE GUENANGE
N° FINESS : 570023911
Adresse complète : BD DE LA BOUCLE 57310 GUENANGE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	010 - Toutes Déf P.H. SAI	10

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APEI MOSELLE – 89 Chemin du Coteau 57100 THIONVILLE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

**ARRETE D'AUTORISATION
ARS N°2019-2679 /PDS/ N°2019-156
Du 26 septembre 2019**

**portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Ozanam sis
à CHENIMENIL, géré par le CCAS de CHENIMENIL**

**N° FINESS EJ : 88 000 338 9
N° FINESS ET : 88 078 056 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation ARS n°2017-2132/PDS/Direction n° 2017-28 du 19 juin 2017 de M. le Président du Conseil départemental des Vosges et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est, fixant la capacité de l'EHPAD Ozanam à CHENIMENIL à 67 places dont 17 places Alzheimer ou maladies apparentées et 50 places personnes âgées dépendantes ;
- VU** la demande déposée le 4 janvier 2018 par le gestionnaire en vue de l'extension de 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETENT

Article 1 : L'extension de 2 places d'accueil de jour est autorisée à l'EHPAD Ozanam sis à CHENIMENIL, géré par le CCAS de CHENIMENIL.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 69 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de CHENIMENIL
N° FINESS : 88 000 338 9
Adresse complète : 2 Grande rue - 88460 CHENIMENIL
Code statut juridique : [17] - Centre communal d'action sociale.

Entité établissement : EHPAD Ozanam de CHENIMENIL
N° FINESS : 88 078 056 4
Adresse complète : 3 rue du stade – 88460 CHENIMENIL
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : [45] – ARS/PCD TP SANS PUI
Capacité : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	49
[924]- Accueil pour Personnes Agées	[21]- Accueil de jour	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
[657] – Accueil temporaire pour Personnes Agées	[11] – Hébergement complet internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
[657] – Accueil temporaire pour Personnes Agées	[11] – Hébergement complet internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	1

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 69 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Ozanam 3 rue du stade - 88460 CHENIMENIL.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
des Vosges,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

**ARRETE CONJOINT
ARS N°2019-2677 / DS N°2019-32100
du 26 septembre 2019**

**portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD « Bauer » à FORBACH**

**N° FINESS EJ : 570025254
N° FINESS ET : 570004283**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le plan des maladies neuro-dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012 et notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2018-1482/DS n° 2018-30645 du 19 juin 2018 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent et requalifiant 14 places pour personnes âgées dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées délivrée au CHIC UNISANTE+ pour le fonctionnement de l'EHPAD « Bauer » à FORBACH ;
- VU** la labellisation provisoire sur dossier du PASA de l'EHPAD « Bauer » de FORBACH en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT que cette autorisation permet de répondre à des besoins reconnus au sein de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETEM

Article 1 : L'EHPAD « Bauer » de FORBACH est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 83 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CHIC UNISANTE+
N° FINESS : 570025254
Adresse complète : 2, rue Thérèse 57604 FORBACH
Code statut juridique : 14 – Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN : 200026250

Entité établissement : EHPAD « Bauer »
N° FINESS : 570004283
Adresse complète : 2, rue Thérèse 57604 FORBACH
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 – ARS TG HAS sans PUI
Capacité : 83 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	67
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	14
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2
961 - PASA	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

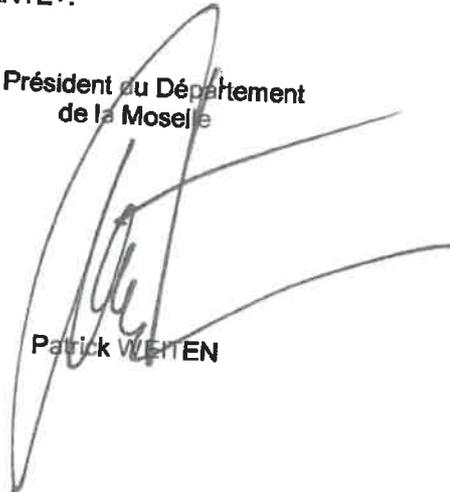
Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du CHIC UNISANTE+.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département
de la Moselle



Patrick WERTEN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N°2019-2676 / DS N° 2019-32091
en date du 26 septembre 2019

**portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de
l'EHPAD « La Charmille » à SAINT-QUIRIN**

N° FINESS EJ : 570011981
N° FINESS ET : 570009993

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

- VU** les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1285/DS n° 29459 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Entraide et Amitié pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Charmille » à SAINT-QUIRIN ;
- VU** le dossier présenté par l'EHPAD « La Charmille » à SAINT-QUIRIN dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 8 mars 2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'EHPAD « La Charmille » de SAINT-QUIRIN est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 94 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Entraide et Amitié
N° FINESS : 570011981
Code statut juridique : 62 – Association de Droit Local
N°SIREN : 347685190
Adresse : 223b, rue de la Charmille 57560 SAINT-QUIRIN

Entité de l'Etablissement : EHPAD « La Charmille »
N° FINESS : 570009993
Adresse : 223b, rue de la Charmille 57560 SAINT-QUIRIN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS sans PUI
Capacité totale : 94 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer, mal appar	6
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – PA dépendantes	61
924 – Accueil Pour Personnes Agées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	24
657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – PA dépendantes	3
961 - PASA	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

Agence Régionale de Santé Grand Est
 Siège Social : 3, boulevard Joffre – CS 80071
 54036 NANCY Cedex
 Standard régional : 03 83 39 30 30

Département de la Moselle
 1, rue du Pont Moreau
 CS 11096
 57036 METZ Cedex 1

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 88 places d'hébergement et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « La Charmille » de SAINT-QUIRIN.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département
de la Moselle



Patrick WEITEN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2019-2678 / DS N° 2019-32101
du 26 septembre 2019

**portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD « Lemire » à SAINT-AVOLD**

N° FINESS EJ : 570025254
N° FINESS ET : 570004457

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le plan des maladies neuro-dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012 et notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2018-1483/DS n° 2018-30650 du 19 juin 2018 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent et d'une place d'hébergement temporaire et requalifiant 14 places pour personnes âgées dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées délivrée au CHIC UNISANTE+ pour le fonctionnement de l'EHPAD « Lemire » à SAINT-AVOLD ;
- VU** la labellisation provisoire sur dossier du PASA de l'EHPAD « Lemire » de SAINT-AVOLD en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT que cette autorisation permet de répondre à des besoins reconnus au sein de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'EHPAD « Lemire » de SAINT-AVOLD est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 90 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CHIC UNISANTE+
N° FINESS : 570025254
Adresse complète : 2, rue Thérèse 57604 FORBACH
Code statut juridique : 14 – Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN : 200026250

Entité établissement : EHPAD « Lemire »
N° FINESS : 570004457
Adresse complète : 7, rue Lemire 57501 SAINT-AVOLD
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 – ARS TG HAS PUI
Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	67
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	14
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	3
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	6
961 - PASA	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

Agence Régionale de Santé Grand Est
 Siège Social : 3, boulevard Joffre – CS 80071
 54036 NANCY Cedex
 Standard régional : 03 83 39 30 30

Département de la Moselle
 1, rue du Pont Moreau
 CS 11096
 57036 METZ Cedex 1

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du CHIC UNISANTE+.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département
de la Moselle



Patrick WEITEN

ARRETE CONJOINT

ARS N° 2019-2674 / DS N° 2019-32082

du 26 septembre 2019

**portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire
de l'EHPAD "Sainte-Anne" sis à ALBESTROFF
géré par la Maison de retraite Sainte-Anne**

N° FINESS EJ : 570001198

N° FINESS ET : 570002048

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Département
de La Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le schéma de l'autonomie, fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-0679/DS n° 29417 du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de Retraite Sainte Anne pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Anne » à Albestroff ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 entre l'EHPAD « Sainte-Anne » d'ALBESTROFF, l'ARS Grand Est et le Département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la création d'une place d'hébergement temporaire répond aux objectifs du CPOM 2019-2023 de l'EHPAD « Sainte-Anne » ;

CONSIDERANT que cette création permet de répondre à des besoins reconnus de proximité en soutien des aidants familiaux et également aux situations d'urgence ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la Maison de retraite « Sainte-Anne » pour procéder à l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Sainte-Anne » par la création d'une place d'hébergement temporaire, portant sa capacité totale à 64 places.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite « Sainte-Anne »
N° FINESS : 570001198
Adresse complète : Rue Sainte-Anne - 57670 ALBESTROFF
Code statut juridique : 21 - Etablissement. Social Communal

Entité établissement : EHPAD « Sainte-Anne »
N° FINESS : 570002048
Adresse complète : Rue Sainte-Anne - 57670 ALBESTROFF
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	3
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	60
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 61 places d'hébergement permanent et temporaire autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Cette extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

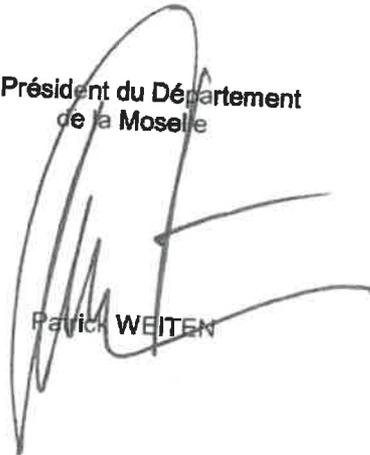
Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département
de la Moselle



Patrick WEITEN

ARRETE CONJOINT

ARS N° 2019-2675 / DS N° 2019-32083

du 26 septembre 2019

**portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire
de l'EHPAD "Sainte- Croix" sis à Bouzonville
géré par l'Association Monsieur Vincent**

N° FINESS EJ : 750056368

N° FINESS ET : 570001032

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le schéma de l'autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-2953/DS n° 29705 du 9 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Monsieur Vincent pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Croix » à Bouzonville et la labellisation de son Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places sans changement de la capacité de 80 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'EHPAD « Sainte-Croix », l'ARS Grand Est et le Département de la Moselle ;

VU le projet de création d'une place d'hébergement temporaire transmis par la Directrice de l'EHPAD « Sainte-Croix » le 10 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la création d'une place d'hébergement temporaire répond aux objectifs du CPOM 2019-2023 de l'EHPAD « Sainte-Croix » ;

CONSIDERANT que cette création permet de renforcer l'offre sur le territoire de BOUZONVILLE en matière de solutions de répit aux aidants ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à l'Association Monsieur Vincent pour procéder à l'extension de la capacité d'accueil de la maison de retraite « Sainte-Croix » par la création d'une place d'hébergement temporaire, portant sa capacité totale à 81 places.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Monsieur Vincent
N° FINESS : 750056368
Adresse complète : 9, rue Cler 75007 PARIS
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement : EHPAD « Sainte-Croix »
N° FINESS : 570001032
Adresse complète : Cour de l'Abbaye 57320 BOUZONVILLE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 81 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	14
657 - Acc temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.Â. dépendantes	2
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.Â. dépendantes	65
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	dont 12

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 81 places d'hébergement permanent et temporaire autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Cette extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département
de la Moselle



Patrick WEIEN

Décision n°2019-1453 du 17 septembre 2019

modifiant l'acte n°2019-0312 du 24 juillet 2019 portant autorisation de transformation de 4 places d'Internat pour enfants en 8 places dont 4 en Semi-Internat au sein de l'ITEP HENRI VIET CHAUMONT et 4 places de SESSAD au sein du SESSAD Pierre Louchet, géré par ASSO A.L.E.F.P.A.

**N° FINESS EJ : 590799730
N° FINESS ET : 520780206**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0473 du 04/05/2017 portant le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association A.L.E.F.P.A et fixant la capacité de ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE à 28 places Diff.Psy.troubl.Comp, la capacité de ITEP HENRI VIET CHAUMONT à 20 places Diff.Psy.troubl.Comp, la capacité de ITEP HENRI VIET LANGRES à 8 places Diff.Psy.troubl.Comp et la capacité de ITEP HENRI VIET à 6 places Diff.Psy.troubl.Comp et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision de M. le Directeur de l'ARS Grand Est n°2017-0746 du 07/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association A.L.E.F.P.A pour le fonctionnement du SESSAD Pierre Louchet MONTIGNY LE ROI sis à 52140 Val-de-Meuse et fixant la capacité à 22 places et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision n°2019-0312 du 24 juillet 2019 portant autorisation de transformation de 4 places d'internat pour enfants en 8 places dont 4 en semi-internat au sein de l'ITEP Henri Viet Val de Meuse et 4 places de SESSAD au sein du SESSAD Pierre Louchet, géré par l'Association A.L.E.F.P.A.
- VU** le CPOM signé le 18/12/2018 et notamment la fiche action 1 ;

CONSIDERANT que cette transformation de places se fait à moyens constants ;

CONSIDERANT que cette transformation de places répond aux besoins d'accompagnement par le SESSAD sur le secteur sud haut-marnais ;

CONSIDERANT que dans son article 4, l'acte 2019-0312 comporte une erreur matérielle dans la répartition des places sur les différents sites de l'ITEP Henri Viet et dans leur caractérisation ;

CONSIDERANT l'accord de Madame la Directrice de l'ITEP Henri Viet Val de Meuse et de Madame la Directrice du SESSAD Pierre Louchet pour la mise en conformité des autorisations au regard des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : La transformation de 4 places d'internat pour enfants en 4 places de semi-internat pour enfants de l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE sis à Val-de-Meuse, géré par l'ASSO A.L.E.F.P.A. est autorisée.
Cette autorisation prend effet à compter du 01/09/2019.

Article 2 : Cette transformation entraîne l'autorisation de création 4 places de SESSAD.
Cette autorisation prend effet à compter du 01/09/2019.

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE et au SESSAD Pierre Louchet, gérés par l'ASSO A.L.E.F.P.A. est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou maladie chroniques. L'ITEP et le SESSAD sont spécialisés dans l'accompagnement d'un public avec difficultés psychiques troubles du comportement.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant. La prise d'effet est immédiate.

Article 4 : En application de la présente autorisation, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSO A.L.E.F.P.A.
N° FINESS : 590799730
Adresse complète : 199 R COLBERT 59003 LILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775624075

Entité établissement : ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE (établissement principal)
N° FINESS : 520780206
Adresse complète : 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL-DE-MEUSE
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	24

Entité établissement : ITEP HENRI VIET CHAUMONT (établissement secondaire)
N° FINESS : 520003179
Adresse complète : 10 BD GAMBETTA 52000 CHAUMONT
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	12
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (sans distinction semi-internat)	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	12

Entité établissement : ITEP HENRI VIET LANGRES (établissement secondaire)
N° FINESS : 520003195
Adresse complète : 10 R DE LA CROISSETTE 52200 LANGRES
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (sans distinction semi-internat)	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	8

Entité établissement : ITEP HENRI VIET (établissement secondaire)
N° FINESS : 520003203
Adresse complète : 33 R DE LA MADELEINE 52140 VAL-DE-MEUSE
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	6

Entité établissement : SESSAD PIERRE LOUCHET MONTIGNY-LE-ROI
N° FINESS : 520784299
Adresse complète : 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL-DE-MEUSE
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Milieu ordinaire	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	26

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE sis 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 Val-de-Meuse, à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET CHAUMONT sis 10 BD GAMBETTA 52000 Chaumont, à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET LANGRES sis 10 R DE LA CROISSETTE 52200 Langres, à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET sis 33 R DE LA MADELEINE 52140 Val-de-Meuse et à Madame la Directrice du SESSAD PIERRE LOUCHET sis 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL DE MEUSE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2694 du 1^{er} octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand est**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la demande en date du 26 septembre 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nancy est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

La Directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :

Madame Marie-Laure DRIGET

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA, Coordonnateur des écoles et instituts paramédicaux du CHRU de Nancy

La conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE, Directrice des soins adjointe - CHRU de Nancy

Membres élus

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Madame Hélène BRUNEMER, titulaire
Madame Émilie MAROT, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Émeline GALLAIRE, titulaire
Madame Béatrice CLAUDE, suppléante

Madame Justine RICHERT, titulaire
Madame Amélie SOLT, suppléante

Membres désignés :

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Madame Rachel BEGA, Auxiliaire de puériculture – Néonatalogie – Pôle Enfants-Néonatalogie du CHRU de Nancy, titulaire

Madame Ludivine HOUILLON, Auxiliaire de puériculture - Maternité du Centre Hospitalier de Toul, suppléante

Madame Yolande MONASSE, Auxiliaire de puériculture – Crèche du CHRU de Nancy, titulaire

Madame Rachel DELOULE, Auxiliaire de puériculture – Crèche Les Loupiots Dinoze, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2703 du 02 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du
Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 2 octobre 2019 de Madame La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Pascale MICHEL

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Frédéric CAZORLA, Directeur délégué, titulaire
Madame Marie HENRY, Directeur délégué, suppléante

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Marie DEHEEGHER, Directrice des soins ou son représentant : Monsieur Thierry BRUGEAT

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Monsieur David MOREIRA, titulaire
Madame Blandine VIE, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Amandine MAQUIN, titulaire
Madame Leslie PIERSON, suppléante

Madame Sophie ZIZERNAGHIAN, titulaire
Madame Stéphanie RAMAGE, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Adeline PICHOT, Aide-soignante au CH d'Épernay, titulaire
Madame Lydie FRETEUR, Aide-soignante, Unité de long séjour du CH d'Épernay, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2705 du 3 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de Saint-Dizier

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 27 septembre 2019 de Madame La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Saint-Dizier ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de Saint-Dizier est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Béatrice HUOT, Adjointe au Délégué territorial de la Haute-Marne, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Annick CLEMENT

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Frédéric LUTZ, Directeur délégué du Centre Hospitalier De Gaulle-Anthonioz, titulaire
Monsieur Sylvain BOULARD, Directeur des ressources Humaines du Centre Hospitalier De Gaulle-Anthonioz, suppléant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Céline LAROCHE, Directrice des soins du Centre Hospitalier De Gaulle-Anthonioz

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Christine BARONI, titulaire
Madame Sylvie VAUTROT, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Patricia FLEUTIAUX, titulaire
Madame Manon TOUSSAINT, suppléante

Madame Anabelle BOULANGE, titulaire
Madame Lorraine CAILLOT, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Stéphanie RETER, Aide-soignante à l'Hôpital André Breton – Les Rives de Marne – Saint-Dizier, titulaire
Madame Peggy FETTIG, Aide-soignante à l'Hôpital André Breton - Brassens – Saint-Dizier, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Saint-Dizier est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2708 du 3 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la
Croix Rouge Française – Site de Metz

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la demande en date du 3 octobre 2019 de Madame La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française – Site de Metz ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française – Site de Metz est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Catherine MILLE-FAFET, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Pascale ROUSSELOT

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Philippe SCHWARTZ, Directeur IRFSS, Grand Est

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Monsieur Alexandre DANIAU, titulaire
Madame Valérie RESER, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Aline LENHOF-LORRAIN, titulaire
Madame Estelle COELI, suppléante

Madame Marion PFISTER, titulaire
Madame Hizia MADANI, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Houria FERD, Aide-soignante – Hôpital Clinique Claude Bernard, titulaire
Madame Sabine BRUNET, Aide-soignante, Hôpital Clinique Claude Bernard, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française – Site de Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

ARRETE ARS n°2019-2671 en date du 26/09/2019

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15/07/2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ **Direction de la stratégie :**

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;

- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R1434-10 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L1434-9 du code de la santé publique.
- ❖ Direction de l'offre sanitaire :
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ Direction de l'autonomie :
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- ❖ Direction inspection contrôle et évaluation :
- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Secrétariat général :
- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 2 :

2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros

par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING et de M. Jean-Louis FUCHS, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département Santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département Promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SIMONIN, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département Promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Guillaume MAUFFRE**, Directeur-adjoint et Responsable par intérim du département Politique de l'offre hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER et de M. Guillaume MAUFFRE, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Irmine ZABELLI**, Responsable du département Organisation institutionnelle des établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZABELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jérôme MARTIN, Responsable par intérim du département Organisation institutionnelle des établissements de santé.

- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département Performance hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick WADDELL-SEIBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Solène GOSSET**, Responsable adjoint du département Performance hospitalière.

2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de

1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Conseiller médical ;
- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Appui à l'installation et à l'exercice clinique coordonné;
- **Mme le Dr Christine JASION**, Responsable du département Biologie et Pharmacie.

2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Directeur adjoint en charge du pilotage et de l'efficacité médico-sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD et de Mme Marie-Hélène CAILLET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Gwenola REY**, Responsable du département Parcours personnes âgées
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenola REY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Delphine PERREAU**, Responsable adjoint.
- **Mme Karine VIENNESSE**, Responsable du département Parcours personnes handicapées
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine VIENNESSE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fanny QUIRIN**, Responsable adjoint.

2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au

fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.
Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint et Responsable du département appui à la transformation du système de santé, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui ;
- **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'Observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDIT) ;
- **Mme le Dr Annic KAISLING-DOPFF**, Responsable de la cellule hémovigilance ;
- **M. le Dr Tariq EL MRINI**, Responsable du département qualité et vigilances ;
- **M. Jean-Marc KIMENAU**, Responsable du service e-santé ;
- **M. Hugo FAURE-GEORS**, Responsable du service pertinence et innovation ;
- **Mme Peggy GIBSON**, Responsable du département outils et qualité des données de santé ;
- **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyses et études en santé ;
- **Mme le Dr Lydie REVOL**, Responsable du département veille sanitaire et Point Focal Régional.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par M. Jean WIEDERKEHR, Responsable adjoint ;

- **Mme Marie-Hortense GOUJON**, Responsable du département organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par M. le Dr Lazare AGBAHOUNGBA, Responsable adjoint.

2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des instances de démocratie sanitaire et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION**, Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département Politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de mission ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable du département des Ressources humaines en santé.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BAILLARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Julia JOANNES**, Responsable adjoint du département des Ressources humaines en santé.
- **Mme Zahra EQUILBEY**, Responsable adjoint du département Politique régionale de santé.

2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Philippe NABOULET**, Directeur adjoint.

2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, Directeur adjoint.

2.9 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs de l'Agence y compris les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction. Délégation de signature est également accordée au secrétaire général pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements des agents du secrétariat général ainsi que les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques, les ordres de missions ponctuels, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur direction déléguée, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- ❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX RESSOURCES HUMAINES ET A L'ACCOMPAGNEMENT**
 - **M. Matthieu PROLONGEAU**, Directeur délégué aux ressources humaines et à l'accompagnement ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE DE ANGELI**, Directeur

délégué adjoint aux ressources humaines et à l'accompagnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU et de Mme Corinne JUE DE ANGELI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

- **Mme Dorothée GUILBERT**, Responsable de la mission Accompagnement individuel / GPEC
- **Mme Aude ROZAN BLIN**, Responsable du service Recrutement et contrats
- **Mme Stéphanie DE LA COTTE**, Responsable du service Formation
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie DE LA COTTE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne WOLFF** ou **Mme Sylvie CHAUDEY**, Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation
- **M. François PYOT**, Responsable du département Gestion administrative et paye
En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PYOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Claire FAVIER**, Gestionnaire RH, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Strasbourg.

- ❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**
- **M. Vincent GILBERT**, Directeur délégué à la performance financière ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**, Directeur délégué adjoint à la performance financière et Responsable du département budget et maîtrise des risques.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT et de M. Denis PAGET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gwenaëlle VIOLA**, Responsable du département Programmation du Fonds d'Intervention Régional et des autres enveloppes.
Cette délégation vise en outre les opérations dans SIBC :
 - la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;
 - la mise en œuvre de l'engagement budgétaire pris par des responsables habilités (SIBC),
 - la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.En cas d'absence ou d'empêchement de M Vincent GILBERT et de M. Denis PAGET la délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après pour les opérations dans SIBC :
 - **Mme Gwenaëlle VIOLA**, Responsable du département Programmation du Fonds d'Intervention Régional et autres enveloppes
 - **Mme Anne SCHEMMEL**, Chargée de mission au département Budget et maîtrise des risques
En l'absence de M. Vincent GILBERT, de M. Denis PAGET, de Mme Gwenaëlle VIOLA et de Mme Anne SCHEMMEL, la délégation qui leur est accordée sera exercée par **Mme Elisabeth MALAURE**.

- ❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES JURIDIQUES**
- **Mme Sandra MONTEIRO**, Directeur délégué aux affaires juridiques ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Valérie BURGY**, Directeur délégué adjoint aux affaires juridiques.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO et de Mme Valérie BURGY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :
 - **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public au département Expertise juridique et marchés publics
 - **Mme Sarah PEQUIGNOT**, Acheteur public au département Expertise juridique et marchés publics
 - **Mme Catherine CHENAYER**, Responsable du département Soins psychiatriques sans consentement
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHENAYER, délégation de signature est accordée à **Mme Amélie PARIS**, **Mme Angélique SCHENA** et **M. David SIMONETTI**, cadres experts SPSC.
Délégation de signature est en outre accordée à **Mme Dominique FERRY**, **Mme Annie**

KLEIN et Mme Jacqueline GAUFFER, gestionnaires chargées de l'instruction des dossiers de soins psychiatriques sans consentement pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans le cadre strict de la gestion administrative des dossiers.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX RESSOURCES INTERNES ET BUDGETAIRES**

- **Mme Agnès GANTHIER**, Directeur délégué aux ressources internes et budgétaires
Délégation de signature est également accordée au Directeur délégué aux ressources internes et budgétaires pour signer les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Rachid EL BOURAOUI**, Directeur délégué adjoint aux ressources internes et budgétaires.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER et de M. Rachid EL BOURAOUI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :
 - **Mme Romance NGOLLO**, Responsable du département Pilotage des ressources internes
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Romance NGOLLO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Isabelle MERIOT**, Responsable adjoint.
Délégation de signature est en outre accordée à :
 - Mme Nacera LADJELATE, Gestionnaire budgétaire, pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.
 - M. Pascal JACQUOT, Contrôleur de Gestion, pour la signature des bons de commande relatifs à l'exécution budgétaire du pôle DIRECTIONS.
 - **M. José ROBINOT**, Responsable du département Logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT par engagement.
Délégation de signature est également accordée au Responsable du département Logistique et documentation pour signer les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
 - **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT par engagement ;
 - **M. Rudy CORNU** ou **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE** ou **Mme Emilie REINE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT par engagement.
 - **M. Michel SCHMITT**, Responsable du département Systèmes d'information, dans la limite de 25 000€ HT par engagement ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsable adjoint du département systèmes d'information.
- ❖ **Hygiène, sécurité et conditions du travail**
 - **Mme Suzelle LARDIER**, Conseiller prévention, notamment pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans le domaine de l'ergonomie dans la limite de 5 000 € HT par engagement

2.10 – CABINET DU DIRECTEUR

Délégation de signature est donnée à **Mme Peggy VOIRIN**, Chef de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du cabinet, notamment :

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les

membres des instances de l'ARS.

2.11 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable. Délégation de signature est accordée à l'agent comptable pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Patrick CHAMINADAS**, Responsable du service engagement/facturier;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DIMINI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Mickaël CHAPELLE**;
- **M. Mickaël CHAPELLE**, Responsable de la mission Qualité ;
- **Mme Alice LE DINH**, Responsable du service paye.

Article 3 :

L'arrêté n° 2019-2054 du 15/07/2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs, le Chef de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 26/09/2019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-2053 en date du 15/07/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances dans les domaines suivants :**

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
 - Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique ;
 - La suspension d'exercice de professionnel de santé.
- ❖ Offre sanitaire :
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
 - La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- ❖ Autonomie :
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Soins de proximité :
- Toute décision, avis, convention ou correspondance dans le champ relatif à la pharmacie et à la biologie médicale.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur à 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Inspection et contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs.
- ❖ Secrétariat général :
- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;

- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges, ainsi que sur les évaluations des emplois fonctionnels des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée territoriale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Clémence DE BAUDOUIN**, adjointe de la Déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER** et de **Mme Clémence DE BAUDOUIN**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Martine PASTOR Responsable offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Antoine PIED</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle autonomie</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Marine DANIEL</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle prévention, proximité et action territoriale</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Marine DANIEL pour la Caisse des Ecoles, la délégation de signature sera exercée par Mme Grazia MANGIN</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Clémence DE BAUDOIN</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué territorial du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;"><u>SERVICE ETABLISSEMENTS</u></p> <p style="text-align: center;">Mme Fanny BRATUN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service Etablissements</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Fanny BRATUN, la délégation de signature sera exercée, pour ce qui le concerne, par M. Sébastien MINABERRIGARAY, Coordinateur du pôle autonomie</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Katia MOOS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service animation territoriale et prévention</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie MICHEL</p> <p style="text-align: center;">Chef du service Santé et environnement</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, ou Mme Juliette MOUQUET, ingénieurs d'études sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les

Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs, de baignade et d'eau embouteillée (source et minérale) par **Mme Anne-Rose MORIN**, technicienne sanitaire.

états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjudice d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Claire - Lise DRUCKER**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux par intérim
- **Mme Hanane ELIAS**, Chef du service territorial des établissements de santé
- **Mme Maïté MERKAL**, Directrice de projet
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, de Mme Claire - Lise DRUCKER, de Mme Hanane ELIAS, de Mme Maïté MERKAL et de Mme Hélène ROBERT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE Chef du service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT); - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Claire - Lise DRUCKER</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire - Lise DRUCKER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables; - les arrêtés de tarification; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hanane ELIAS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane ELIAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maïté MERKAL, Directrice de projet</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Hanane ELIAS et de Mme Maïté MERKAL, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Laure POLO, chargée de mission et par M. le Dr Laurent HENRY</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et adjointe au chef du service, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p align="center">Mme Clémence DE BAUDOIN</p> <p align="center">Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 67</p> <p>En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux eaux thermales
<p align="center">Mme Lucie TOMÉ</p> <p align="center">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée

2.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile AUBREGE-GUYOT**, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécile AUBREGE-GUYOT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée territoriale, chef du service action territoriale et conseiller médical
- **Mme Lucie TOME**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécile AUBREGE-GUYOT**, de **M. le Dr Alain COUVAL** et de **Mme Lucie TOME**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Géraldine CUGINI</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service santé environnement ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur et eaux de loisirs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme RIBS Isabelle</p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet de l'unité des soins de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.
<p style="text-align: center;">Mme Karen PETITJEAN</p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet de l'unité -animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son unité ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, ainsi que sur les évaluations des emplois fonctionnels des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ROCHE, la délégation de signature qui lui est</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des

<p>accordée sera exercée pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade par Mme Marie Sylviane LEBON, Ingénieur d'Etudes Sanitaires.</p>	<p>risques et des alertes sanitaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale - filières de soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la direction de l'offre sanitaire ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable par intérim du service prévention, promotion de la santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Nicolas VILLENET</p> <p>Responsable par intérim du service accès aux soins de premier recours - relations avec les usagers</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS -TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, chef du service de l'offre médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, chef du service soins de proximité
- **Mme Laure GRAN-AYMERICH**, chef du service territorial santé environnement
- **Mme Laurence ZIADA**, chef du service prévention et promotion de la santé, contractualisation.

En cas d'absence simultanée de la déléguée territoriale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Anne-Marie WERNER</p> <p style="text-align: center;">Chef du service de l'offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure GRAN-AYMERICH</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial santé -environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Charlie BORIES, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;

	<ul style="list-style-type: none"> - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER Chef du service soins de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA, Chef du service prévention et promotion de la santé, contractualisation</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relatives à la prévention et promotion de la santé, contractualisation ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué territorial et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL , techniciens sanitaires.	
---	--

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué territorial et responsable du service « action territoriale - soins de proximité ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Laure VEUILLEMENOT, Chef du service offre de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VEUILLEMENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Clémence GIROUX, adjointe au chef du service, ou par Mme Marion GIROUARD-DINE, chargée de projet.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ;- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;- les arrêtés de tarification ;- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Laurent HENOT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de M. Laurent HENOT et de Mme Anne-Marie DESTIPS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Marion CASTANIER, ingénieure d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux eaux thermales
<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service action territoriale - soins de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service action territoriale sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Béatrice HUOT et de Mme Céline VALETTE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Sarah DJEBBARA, chargée de programme de santé.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Aline OSBERY**, adjointe à la Déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET et de Mme Aline OSBERY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p>Chef du service territorial des établissements de santé - PDSA - transports sanitaires</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et adjointe au chef du service, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée
<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p>Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p>Chef du service animation territoriale et soins de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical et par Mme le Dr Odile DE JONG, Conseiller médical.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
---	--

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **M. Cédric CABLAN**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric CABLAN**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Céline PRINS**, adjointe au Délégué territorial et responsable du pôle santé environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric CABLAN et de Mme Céline PRINS, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef du pôle promotion de la santé, prévention, soins de proximité et développement territorial
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cédric CABLAN, de Mme Céline PRINS, et des personnes désignées ci-dessus, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p>Chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p>Chef du pôle promotion de la santé, prévention, soins de proximité et développement territorial</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Isabelle BOREY, adjointe au chef de pôle et chef du service développement territorial et soins de proximité et M. Lucien KOUAME, chef du service prévention.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service
<p style="text-align: center;">Mme Emilie BERTRAND</p> <p>adjointe au chef de pôle et chef du service eau</p> <p style="text-align: center;">M Julien MAURICE</p> <p>chef du service Habitat et Lieux publics - Milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.

<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et adjointe au chef du service, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon

Article 4 :

L'arrêté ARS n°2019-2053 en date du 15/07/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 26/09/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°1547 du 8/10/2019

Portant refus de renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de traitement des cancers par chirurgie gynécologique et chimiothérapie ou autre traitement spécifique des cancers, détenues par le Centre Hospitalier de Saint-Dizier (FINESS EJ : 520780073 - ET : 520000068)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie digestive, urologique, gynécologique et chimiothérapie, détenues par le Centre Hospitalier de Saint-Dizier, reçu le 11 juillet 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant que, pour l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie gynécologique, le seuil réglementaire n'est pas atteint sur les 3 dernières années et que le renfort d'un praticien du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, depuis octobre 2016, n'a pas permis de soutenir l'activité.

Considérant que, pour l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie, le critère d'agrément de l'INCa imposant à l'établissement de disposer à temps plein d'un praticien répondant aux qualifications de l'article D6124-134 du code de santé publique n'est pas respecté et ne permet pas une prise en charge conforme à la réglementation.

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer est refusé au Centre Hospitalier de Saint-Dizier (FINESS EJ : 52 078 007 3 - ET : 52 000 006 8) pour les modalités de chirurgie des cancers gynécologique et chimiothérapie ou autre traitement spécifique des cancers.
- Article 2 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-2707 du 3 octobre 2019

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 36 rue de Wattwiller
67100 STRASBOURG

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 1988 octroyant la licence de création n° 353 pour une implantation au 36 rue de Wattwiller à STRASBOURG ;
- VU** la demande confirmative présentée le 18 juillet 2019 au nom de la SELARL Pharmacie des Deux Rives, constituée de Madame Nathalie FILEZ, associée en exercice, et de la SELARL Pharmacie du Lys (Madame Martine HUMMEL et Monsieur Jacqy APPENZELLER), associée extérieure, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 36 rue de Wattwiller à STRASBOURG vers un local sis 44 avenue Aristide Briand dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional Grand Est de l'Ordre des pharmaciens émis le 5 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du représentant local de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 20 septembre 2019 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 22 juillet 2019 au représentant local de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine ;

- Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier « Neudorf - Musau » délimité au Nord et à l'Est par le canal du Rhône au Rhin et la rue du Havre, au Sud et à l'Ouest par la rue Averroes et le bras de l'Ill ainsi que par une voie de chemin de fer et les rues des Corps de Garde, Guynemer et Ampère jouxtant l'aérodrome Strasbourg Polygone ;
- Considérant** que la Pharmacie des Deux Rives se situe dans le secteur de la Musau du quartier « Neudorf - Musau » et que l'emplacement sollicité pour le transfert se trouve dans une zone géographique située dans la partie Est du même quartier « Neudorf - Musau » entre les secteurs Aristide Briand au Sud et Citadelle - Bruckhof ;
- Considérant** qu'un transfert de cette officine n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier « Neudorf - Musau » puisqu'il s'opérera au sein de ce même quartier ;
- Considérant** qu'il en résulte qu'en application de l'article L. 5125-3-3, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article ;
- Considérant** que cette officine qui continuera donc de desservir la même population résidente du quartier « Neudorf - Musau », offrira un accès aisé et facilité par sa visibilité, par la présence d'aménagements piétonniers, d'une piste cyclable, de places de stationnements et d'une desserte par les transports en commun à proximité ;
- Considérant** également que le local sera conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code, qu'il remplira les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, un accès permanent au public et permettra d'assurer un service de garde satisfaisant et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie des Deux Rives, constituée de madame Nathalie FILEZ, associée en exercice, et de la SELARL Pharmacie du Lys, associée extérieure, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 36 rue de Wattwiller à STRASBOURG vers un local sis 44 avenue Aristide Briand dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000519. Elle annule et remplace la licence de création n° 353 délivrée par arrêté préfectoral du 3 mars 1988.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

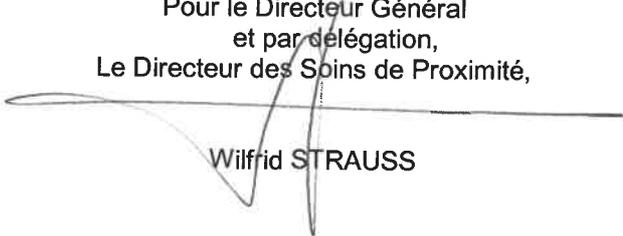
L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

ARRETE ARS n° 2019 2641 du 23/09/2019

Relatif à la création d'une société de transports sanitaire par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

- Les conclusions de la visite de conformité de la société APVS du 17 septembre 2019,
- Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté N° 2019-1257 du 20/05/2019 est abrogé.

Article 2

Est agréée à compter du 01/07/2019 en matière de transports sanitaires terrestres, l'entreprise suivante :

N° d'agrément	:	51-000152
Raison sociale	:	AMBULANCES POUR VOUS SERVIR – APVS
N° SIREN	:	818 693 939
Responsable	:	Monsieur Florent LACROIX
Adresse locaux	:	2 Bis Rue du Thermot – 51520 SARRY
Téléphone	:	03.26.26.21.64

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Directeur général de l'ARS Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Le Directeur Général de L'ARS Grand-Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne**



Thierry ALIBERT

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

ARRETE ARS/DT 51 n°2019/2682 du 27/09/2019

Relatif à la création d'une société de transports sanitaires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

- Les conclusions de la visite de conformité des locaux du 19 septembre 2019,
- Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté N° 2019-1963 du 05/7/2019 est abrogé,

Article 2

Est agréée à compter du 01/07/2019 en matière de transports sanitaires terrestres, l'entreprise suivante :

N° d'agrément	:	51-000153
Raison sociale	:	SAS AMBULANCES CATHEDRALE
N° SIREN	:	851 572 115
Responsable	:	Monsieur Cyril STEPHAN
Adresse locaux	:	3 Rue des Verriats – 51500 CHAMPFLEURY
Téléphone	:	03 26 36 39 85

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Directeur général de l'ARS Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne



Thierry ALIBERT

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2713 du 4 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Année scolaire 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 6 novembre 2015, autorisant l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/2358 du 23 septembre 2016 portant nomination des membres conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 11 décembre 2014, portant agrément de Madame Fabienne GROFF en tant que Directrice de l'Institut Régional de Formation en Puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour la filière du diplôme d'État de puériculture et pour la filière du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

VU

la demande en date du 3 octobre 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

La Directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :

Madame Fabienne GROFF

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son suppléant

La conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Esther WILTZ, Directrice des soins, Coordonnateur général des soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant

Membres élus

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Madame Armelle MALLETTTE, titulaire
Monsieur Antonio MARTINEZ, suppléant

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Céline HARTMANN ép. SCHREIBER, titulaire
Madame Mélina MEYER, suppléante

Madame Nancy PATINO HERRERA, titulaire
Madame Émilie GEOFFROY, suppléante

Membres désignés :

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

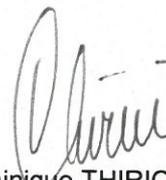
Madame Anne BLANG, Auxiliaire de puériculture – Service de maternité/échographie – UF 9568 – CMCO - Schiltigheim, titulaire
Madame Véronique SEEMANN, Auxiliaire de puériculture, Service de maternité– UF 9562 – CMCO - Schiltigheim, suppléante

Madame Nathalie WAECHTER, Auxiliaire de puériculture – Halte-garderie/Jardin d'enfants Flandre – Strasbourg, titulaire
Madame Sophie CAMARA, Auxiliaire de puériculture – Crèche de Hautepierre - Strasbourg, suppléante

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2016/2358 du 23 septembre 2016 portant nomination des membres conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2714 du 4 octobre 2019

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice

Année scolaire 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU les arrêtés ARS n° 2017/0624 du 22 février 2017, n° 2018/0680 du 19 février 2018, n° 2018/1410 du 19 avril 2018, n° 2018-3161 du 12 octobre 2018 et 2018-3276 du 22 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 6 novembre 2015, autorisant l'institut régional de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser, à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État de puéricultrice ;
- VU l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 11 décembre 2014, portant agrément de Madame Fabienne GROFF en tant que Directrice de l'Institut de Formation en Puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour la filière du diplôme d'État de puériculture et pour la filière du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

VU la demande en date du 3 octobre 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, pour la filière diplôme d'État de puéricultrice, est modifiée comme suit :

▪ **Président :**

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE

▪ **Membres de droit :**

- Madame Fabienne GROFF, Directrice de l'institut de formation en puériculture
- Monsieur le Professeur Dominique ASTRUC, Chef de service – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre

• **Deux représentants de l'organisme gestionnaire :**

Madame Céline DUGAST, Directrice des Ressources Humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son suppléant

Madame Esther WILTZ, Directrice des soins, Coordonnateur général des soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son suppléant, Directeur des soins

▪ **Membres élus :**

• **Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :**

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur le Docteur Benoît ESCANDE, Pédiatre – Service de réanimation néonatale – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre, titulaire

Monsieur le Docteur Charlie DE MELO, Pédiatre – Service de néonatalogie – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'institut :

Madame Marie-Louise LEININGER, titulaire

Madame Catherine WACH, suppléante

• **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :**

Madame Clarisse KAUFMANN, titulaire

Madame Inès BELAIBOUT, suppléante

Madame Émilie PREBIN, titulaire

Madame Claire CATALANO, suppléante

▪ **Membres désignés :**

• **Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :**

- **Secteur hospitalier :**

Madame Florence GEHANT, Cadre supérieur de santé puéricultrice – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre, titulaire

Madame Gwenaëlle FOURIÉ, Cadre de santé puéricultrice – Service de chirurgie pédiatrique – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie - Hôpital de Hautepierre, suppléante

- **Secteur extra-hospitalier :**

Madame Maria ORTEGA, Puéricultrice – Directrice du Multi accueil du Conseil de l'Europe à Strasbourg, titulaire

Madame Maëva KAISER, Puéricultrice – Directrice du Multi accueil des Poteries à Strasbourg, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n°2019-2709 du 3 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser, à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/2484 du 12 octobre 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 30 septembre 2019 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est établie comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Fabienne GROFF

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son suppléant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste vacant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Esther WILTZ, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Monsieur Antoine MULLER, titulaire

Monsieur Harald ESSNER, suppléant

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Monsieur Christophe GEOFFROY, titulaire
Madame Hind BOURAZMA, suppléante

Madame Ines LAAZIZ, titulaire
Madame Zehra BULUT, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Monsieur Damien SCOUVART, Aide-soignant – Service de réanimation médicale - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, titulaire

Madame El Ham EL KADDOURI-BOUJAADA, Aide-soignante – Pôle de gériatrie – Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, suppléante

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2016/2484 du 12 octobre 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2715 du 7 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du
Centre Hospitalier de Troyes

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 4 octobre 2019 de Madame La Directrice par intérim de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Troyes ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Troyes est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Josiane BILS, Directrice par intérim de l'institut

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Jeanne SOULARD, titulaire
Madame Émilie BARILLET, suppléante

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Emmanuelle POUILLOT-YUNG, titulaire
Madame Catherine COGNON, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Monsieur Ludwig DUBOILLE titulaire
Monsieur Loïc GIBLAS, suppléant

Madame Ophélie LUX, titulaire
Madame Ophélie CHAMPION ép. DUVAL, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Monsieur Alexandre Provin, Aide-soignant, titulaire
Madame Emmanuelle DALLEMAGNE, Aide-soignante, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice par intérim de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Troyes est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2721 du 8 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Année scolaire 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 3 octobre 2019 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le Directeur de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :

Monsieur Hervé QUINART

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Gwenaëlle BUATOIS, Directrice des Ressources Humaines du CHU de Reims, titulaire

Monsieur Sylvain PASTEAU, Directeur adjoint des Ressources Humaines du CHU de Reims, suppléant

La conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Thierry BRUGEAT, Coordonnateur général des soins du CHU de Reims, titulaire

Madame Jeannine LEONARD, Directrice des soins du CHU de Reims, suppléante

Membres élus

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Madame Céline BLANCHARD, Cadre de santé puéricultrice, titulaire

Madame Hélène ROGER, Puéricultrice, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Gabrielle GUIGNON, titulaire
Madame Fanny DELAHAYE, suppléante

Madame Amélie GUILBARD, titulaire
Madame Marine ZAGAR, suppléante

Membres désignés :

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Madame Sabine CORNU, Auxiliaire de puériculture – Accueil des urgences pédiatriques – CHU de Reims, titulaire
Madame Audrey WEBER, Auxiliaire de puériculture, HOP – CHU de Reims, suppléante

Madame Sylvie DAMONT, Auxiliaire de puériculture – Crèche Orgeval – Reims, titulaire
Madame Marion LIEBART, Auxiliaire de puériculture – Crèche l'Empreinte - Bezannes, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

ARRETE CONJOINT
ARS N°2019-2718 / DS N° 2019-32080
Du 7 octobre 2019

**portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD « Saint-Christophe » à WALSCHEID**

N° FINESS EJ : 570001354
N° FINESS ET : 570004663

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Département
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le plan des maladies neuro-dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1330/DS n° 29473 du 2 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Saint-Christophe pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Christophe » à WALSCHEID ;
- VU** la labellisation provisoire sur dossier du PASA de l'EHPAD « Saint-Christophe » de WALSCHEID en date du 3 avril 2017 ;

CONSIDERANT que cette autorisation permet de répondre à des besoins reconnus au sein de l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'EHPAD « Saint-Christophe » de WALSCHEID est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 77 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Saint-Christophe de WALSCHEID
N° FINESS : 570001354
Adresse complète : 5, rue de l'Eglise 57870 WALSCHEID
Code statut juridique : 62 – Association de Droit Local
N° SIREN : 302388194

Entité établissement : EHPAD « Saint-Christophe »
N° FINESS : 570004663
Adresse complète : 5, rue de l'Eglise 57870 WALSCHEID
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 – ARS/PCD TG HAS sans PUI
Capacité : 77 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	62
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	14
657 – Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
961 - PASA	21 - Accueil de Jour	436 – Alzheimer, mal. Appar.	Dont 14

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie


Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président du Département
de la Moselle


Patrick WEITEN

DECISION ARS n° 2019-1536 du 7 octobre 2019
Autorisant Monsieur Francis Evrard et Monsieur Jean-Marc Schwartz à créer et à exploiter
un site de commerce électronique de médicaments

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté ARS n°2016-0867 en date du 3 mai 2016 accordant la licence n°54#001087 pour le transfert de l'officine 13 avenue Marguerite Puhl-Demande à Briey au profit de la SELARL Pharmacie Evrard représentée par Messieurs Francis EVRARD et Jean-Marc SCHWARTZ,

CONSIDERANT la demande présentée par Messieurs EVRARD et SCHWARTZ pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments, reçue à l'Agence régionale de santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 13 août 2019 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique de médicaments par l'intermédiaire du site « <https://pharmacieevrad.pharm-upp.fr> » dans le dossier déposé puis précisées par courriel du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'officine située 13, avenue Marguerite Puhl-Demange à Briey. est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Messieurs Francis EVRARD et Jean-Marc SCHWARTZ sont autorisés à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments «<https://pharmacieevrad.pharm-upp.fr> » à partir de l'officine qu'ils exploitent.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Messieurs Francis EVRARD et Jean-Marc SCHWARTZ doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Messieurs Francis EVRARD et Jean-Marc SCHWARTZ informent le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Grand Est de la création du site « <https://pharmacieevrard.pharm-upp.fr> » dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

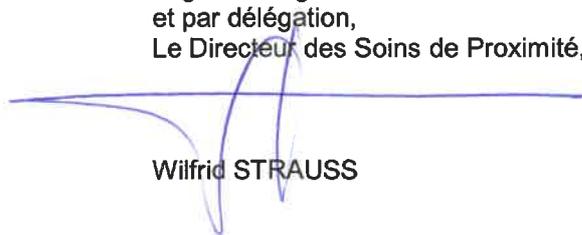
Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation, Messieurs Francis EVRARD et Jean-Marc SCHWARTZ informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Messieurs Francis EVRARD et Jean-Marc SCHWARTZ et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des soins de proximité

ARRETE ARS n°2019-2446 du 5 septembre 2019

portant modification de l'arrêté n° 2018-4151 en date du 13 décembre 2018 autorisant le transfert de l'officine sise 77 bis rue d'Alsace à Lunéville (54300) vers le 35 avenue de Gerbéviller au sein de la même commune

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n°2018-4151 en date du 13 décembre 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 77 bis rue d'Alsace à Lunéville au 35 avenue de Gerbeviller au sein de cette même commune avec une licence enregistrée sous le numéro 54#001098

VU l'attestation de numérotage produite par Monsieur le Maire de la commune de Lunéville en date du 28 août 2019, établissant que la pharmacie autorisée sous la licence n°54#001098 se situera au 37 avenue de Gerbeviller en lieu et place du 35 avenue de Gerbeviller à Lunéville ;

VU la demande formulée le 3 septembre 2019 par Madame Pauline GAULARD en vue de la modification de l'adresse de la pharmacie qu'elle exploitera au 37 avenue de Gerbeviller à LUNEVILLE à l'issue du transfert de son officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il convient de tirer toutes les conséquences de ces informations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2018-4151 en date du 13 décembre 2018 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Gaulard à Lunéville est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande présentée par Madame GAULARD Pauline, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie des Bosquets, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 77 bis rue d'Alsace à Lunéville (54300) vers le 37 avenue de Gerbéviller au sein de la même commune est acceptée ».

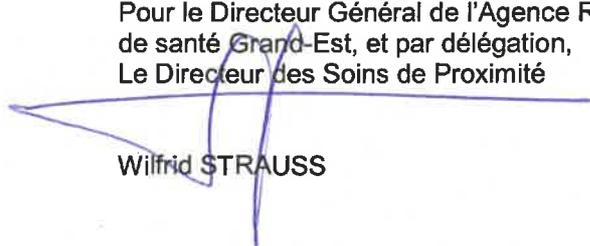
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe-et-Moselle,
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé Grand-Est, et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS N° 2019/2669 du 26 septembre 2019

portant autorisation de transfert de l'officine sise 17 rue de la Courtine
à Remiremont (88200) vers le 30 faubourg d'Epinal au sein de la
même commune

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

*

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n°2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1942 octroyant la licence n° 88#000015 à l'officine de pharmacie sise 17, rue de la Courtine à Remiremont (88200) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation, par Monsieur Jean-Etienne CHABRIER, de l'officine de pharmacie sise 17 rue de la courtine exploitée sous forme de Société à Responsabilité Limitée « SELARL Pharmacie Chabrier »

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Etienne CHABRIER, docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine exploitée par la société SELARL Pharmacie Chabrier dont il est titulaire, sise 17 rue de la Courtine à Remiremont (88200) vers le 30 faubourg d'Epinal au sein de la même commune, demande enregistrée le 11 juin 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est, en date du 22 juillet 2019;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est, en date du 5 août 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de REMIREMONT (88200) compte 5 officines pour une population municipale de 7728 habitants, population légale 2016 entrant en vigueur à compter du 1 janvier 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de Remiremont dans le même quartier délimité par le requérant, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord-est par la route nationale 66 ; à l'est par les routes départementales 417 et 466 ; au sud-est par les limites du Bois du Corroy ; au sud-ouest par les limites du Bois du Parmont et du Bois de la Tête des Anes ; au nord-ouest par la limite communale avec la commune de Saint-Nabord ;

Considérant que l'ARS retient l'appartenance des implantations d'origine d'une part et d'accueil d'autre part de cette officine à un seul et même quartier délimité par les limites communales ;

Considérant que ce transfert s'opère vers la zone de Béchamp, à une distance de 900 mètres de l'officine actuelle, sur un emplacement accessible par voie piétonnière et par transport en commun ;

Considérant qu'une officine se trouve implantée à 230 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de Monsieur Chabrier ;

Considérant par voie de conséquence que, dans ces conditions, ledit transfert ne sera pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente à proximité de l'emplacement actuel de la pharmacie ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert permettra d'assurer un maillage officinal optimal répondant aux besoins en médicaments de la population résident dans ce quartier, et notamment des secteurs résidentiels de Béchamp, la Maldoyenne, la Joncherie, le Vieux Moulin et Choisy ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Jean-Etienne CHABRIER, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie Chabrier en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 17 rue de la Courtine à Remiremont (88200) vers le 30 faubourg d'Epinal au sein de la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence est enregistrée sous le n° 88#000309 pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

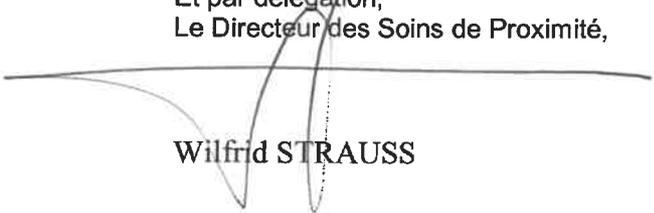
ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Etienne CHABRIER, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
 - Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
 - Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est
- et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2019 - 1518 / DS N° 2019 - 32044
en date du 4 octobre 2019

portant cession des autorisations relatives au FAM « Les Apogées » de FORBACH et au FAM « Les Sereins » de SAINT-AVOLD, détenues par l'Association Familiale d'Aide aux Personnes ayant un handicap mental des régions de la Rosselle et de la Nied (AFAEI Rosselle et Nied) au profit de l'APEI Moselle sise à THIONVILLE

N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570024604
N° FINESS ET : 570024620

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° DS 26722 / DGARS 2015-0071 du 17 juin 2015 fixant la capacité du FAM « Les Apogées » à 38 places dont 34 places d'internat permanent (dont 22 places pour adultes autistes), 1 place d'internat temporaire et 3 places en semi-internat (dont 1 place pour adultes autistes) ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2009-DDASS-1377 / DPA-17653 du 12 août 2009 fixant la capacité du FAM « Les Sereins » à 25 places dont 18 places d'internat, 1 place d'internat temporaire et 6 places en semi-internat ;
- VU** la demande déposée le 1^{er} juillet 2019 par le gestionnaire sollicitant l'accord du Directeur Général de l'ARS et du Président du Département de la Moselle pour la cession des autorisations médico-sociales détenue par l'AFAEI Rosselle et Nied au profit de l'APEI de Thionville, nouvellement nommée APEI Moselle, dans le cadre de la fusion-absorption de l'association AFAEI Rosselle et Nied au sein de l'APEI de Thionville/APEI Moselle ;
- VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'AFAEI Rosselle et Nied, en sa séance du 24 mai 2019, actant la fusion-absorption de l'AFAEI Rosselle et Nied et le transfert de ses autorisations médico-sociales par l'APEI de Thionville à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI de Thionville en sa séance du 24 mai 2019, actant la fusion-absorption de l'AFAEI Rosselle et Nied et le transfert de ses autorisations médico-sociales par l'APEI de Thionville à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** le traité de fusion-absorption conclu entre l'AFAEI Rosselle et Nied et l'APEI de Thionville en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de fusion est motivé par le souhait de construire en Moselle un nouvel ensemble associatif parental cohérent et solide et de profiter des synergies pour se doter de moyens humains et techniques afin de pérenniser la gouvernance parentale et dynamiser la vie associative sur chaque territoire, de mutualiser les moyens des associations afin de capitaliser les savoirs, de développer les expertises et de construire des réponses adaptées aux nouveaux besoins, de devenir un acteur représentatif à la taille conséquente au regard des enjeux de développement, d'efficience et de maîtrise des dépenses publiques et capable de nouer des partenariats avec d'autres acteurs départementaux ou régionaux ;

CONSIDERANT que l'APEI de Thionville est dénommée APEI Moselle au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'APEI Moselle présente toutes les garanties pour gérer ces établissements ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les autorisations prévues à l'article L.313-1 du CASF détenues par l'AFAEI Rosselle et Nied pour gérer les FAM « Les Apogées » à FORBACH et « Les Sereins » à SAINT-AVOLD, sont cédées à l'APEI Moselle. Cette autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI Moselle
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89, chemin du Coteau – CS 20461 - 57105 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 RUP
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : FAM « Les Apogées »
N° FINESS : 570024604
Adresse complète : 95, rue Principale - 57600 FORBACH
Code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 38 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Accueil médicalisé pour Adultes Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	111 - Retard Mental Profond ou Sévère	12
939 - Accueil médicalisé pour Adultes Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	22
939 - Accueil médicalisé pour Adultes Handicapés	21 - Accueil de Jour	111 - Retard Mental Profond ou Sévère	2
939 - Accueil médicalisé pour Adultes Handicapés	21 - Accueil de Jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	1
658 - Accueil temporaire pour Adultes Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	111 - Retard Mental Profond ou Sévère	1

Entité établissement : FAM « Les Sereins »
N° FINESS : 570024620
Adresse complète : 7, rue de l'Illinois - 57500 SAINT-AVOLD
Code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Accueil médicalisé pour Adultes Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	111 - Retard Mental Profond ou Sévère	18
939 - Accueil médicalisé pour Adultes Handicapés	21 - Accueil de Jour	111 - Retard Mental Profond ou Sévère	6
658 - Accueil temporaire pour Adultes Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	111 - Retard Mental Profond ou Sévère	1

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur les durées d'autorisations initiales ou renouvelées. Les renouvellements des autorisations seront subordonnés aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APEI Moselle sis 89, chemin du Coteau 57105 THIONVILLE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
la Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président
du Département de la Moselle

Patrick WEITEN

Direction Générale

ARRETE ARS n°2019-2778 du 09/10/2019

**Portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée
« Polyclinique mobile TokTokDoc »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

VU l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 30 septembre 2019 concernant le projet d'expérimentation dénommé « polyclinique mobile TokTokDoc » ;

VU le cahier des charges sur l'expérimentation article 51 portant la polyclinique mobile TokTokDoc annexé.

ARRETE

Article 1 :

L'expérimentation innovante en santé intitulée « Polyclinique mobile TokTokDoc » et portée par la société NEMO HEALTH S.A.S. est autorisée sur le territoire du Grand Est à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges en annexe.

Article 2 :

La durée d'expérimentation est fixée à 34 mois incluant 4 mois de phase préparatoire, une phase pilote de 12 mois dans 8 EHPAD du département du Bas-Rhin pour éprouver le modèle organisationnel et valider le modèle économique, et une extension les 18 derniers mois jusqu'à 18 EHPAD de la région Grand Est, extension décidée dans les conditions prévues par le cahier des charges en annexe.

Article 3 :

La répartition des financements de l'expérimentation fera l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (Agence régionale de santé et assurance maladie).

Article 4 :

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Christophe LANNELONGUE



Salle d'attente virtuelle
Traitement de l'urgence



Visioconsultation
de qualité



Partage de
documents



Dispositifs médicaux
connectés



Ordonnance
Feuille de soin



POLICLINIQUE MOBILE

- NOTE DE SYNTHÈSE
- PHASAGE ET LIVRABLES ATTENDUS
- CAHIER DES CHARGES ET PRÉVISIONNEL FINANCIER
- ANNEXES

DESTINATAIRES
COMITÉ TECHNIQUE
ARTICLE 51

NATIONAL ET RÉGIONAL
ARS GRAND EST, CPAM 67

DISPOSITIF
« EXPÉRIMENTER ET INNOVER
POUR MIEUX SOIGNER »

EXPÉRIMENTATIONS DÉROGATOIRES -
ARTICLE 51, LFSS 2018

PORTEUR
POLICLINIQUE MOBILE TOKTOKDOC

NEMO HEALTH
TokTokDoc

41, RUE DE LA COURSE
F-67000 STRASBOURG

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs



TokTokDoc

VERSION FINALE
AOÛT 2019



POLICLINIQUE MOBILE TOKTOKDOC

UNE ORGANISATION INNOVANTE ET IMPACTANTE EN MÉDICO-SOCIAL



« **EXPÉRIMENTER ET INNOVER POUR MIEUX SOIGNER** »
EXPÉRIMENTATIONS DÉROGATOIRES - ARTICLE 51, LFSS 2018

Ministère des solidarités et de la santé, CNAM Caisse nationale d'assurance maladie (CPAM), ARS Agence régionale de santé du Grand Est

Note de synthèse

📄 Tous les éléments de cette note de synthèse sont explicités et détaillés dans le dossier ci-après.

Bénéficiaires



La **Policlinique mobile TokTokDoc** est une innovation organisationnelle et financière en télémédecine. Elle est **dédiée aux patients en secteurs médico-sociaux**, dans un premier temps en gériatrie.

Fondement



Les établissements médico-sociaux représentent aujourd'hui des zones enclavées et fragilisées en termes d'accès aux soins, notamment spécialisés. Leurs populations sont généralement dépendantes, polypathologiques, difficilement déplaçables. Les professionnels de santé spécialisés, en sous-démographie, ne se déplacent généralement pas au chevet de ces patients.

Initiative



La Policlinique mobile TokTokDoc est **une offre complète et unifiée de soins en télémédecine**. Cette innovation organisationnelle reprend le concept d'**établissement de santé "hors les murs"**, articulé sur la modalité technologique de la télémédecine. Cela constitue un parcours de soins, confié à un acteur qui fédère et coordonne l'équipe autour du patient, y compris son médecin traitant et ses médecins spécialistes habituels.

Caractères innovants

Innovation organisationnelle



Il ne s'agit absolument pas de proposer un produit technologique, mais **une prise en charge télémedicale "de bout en bout"** : depuis les soignants TokTokDoc au chevet des patients au sein même des ESMS, jusqu'aux experts (para-)médicaux TokTokDoc par télémédecine, en passant par les équipes TokTokDoc d'intermédiation et de coordination de la prise en charge.

Innovation financière



La finalité ultime est, pour l'Assurance maladie, l'efficacité des soins. Il s'agit ici d'introduire **un financement ingénieux**, forfaitaire au parcours et non plus à l'acte, **et vertueux**, basé sur un intéressement collectif lié à la performance et aux économies effectivement constatées. En outre, il est **dérogatoire car plus exhaustif que le droit commun de la télémédecine**, puisqu'il couvre aussi les auxiliaires requérants auprès des patients (aussi appelés "effecteurs").

Dérogations au modèle actuel



La Policlinique mobile a impérativement besoin de l'Article 51 pour se concrétiser. Le droit commun actuel et à venir ("Ma santé 2022") ne couvrira pas 100% des rémunérations des parties prenantes :

- Les activités de coordination et d'intermédiation entre requis à distance, requérants et effecteurs ;
- La rétrocession à la performance (partage des économies générées) pour l'ensemble des acteurs contributifs, et notamment pour les établissements médico-sociaux et les médecins traitants.

Bénéfices attendus



La Policlinique mobile TokTokDoc souhaite contribuer massivement à :

- **Améliorer significativement l'accès aux soins en secteur médico-social ;**
- Compléter la prise en charge présentielle et **diffuser l'acculturation à la télémédecine ;**
- Soutenir le recours à la prévention et au dépistage proactif, en complément du curatif ;
- Favoriser l'émergence d'une **télémédecine utile, utilisée et efficiente ;**
- Engendrer des **économies substantielles pour notre système de santé ;**
- Éprouver des modèles économiques alternatifs en santé, incitatifs à la performance ;
- Étendre le leadership français à l'étranger dans l'e-santé, par une innovation exportable.

Apport médical majeur



Cette prise en charge télémédicale unifiée, par la maîtrise totale par TokTokDoc de toute la chaîne organisationnelle et technologique, garantit les plus hauts standards de qualité, de sécurité et de fluidité de la prise en charge. Les patients des établissements médico-sociaux retrouveront **une plus grande équité d'accès aux soins avec le reste de la population, y compris pour les besoins non programmés.**

Expérimentation Article 51



Après avoir été instruite au niveau national puis régional, l'expérimentation a été conçue pour amorcer et évaluer la Policlinique mobile TokTokDoc, avant un potentiel essaimage. Possible grâce à l'Article 51, elle s'établit sur **30 mois opérationnels avec une vingtaine d'établissements expérimentateurs en Grand-Est.**

Orientation macro-planning



- 2019** **Initiés dès mi-2018**, l'ensemble des travaux préparatoires se déroule notamment sur 2019 ;
- 2020** L'année opérationnelle 1 est consacrée à la phase pilote de l'expérimentation ("Preuve de concept"), avec une 1ère vague de 8 établissements médico-sociaux autour de Strasbourg ;
- 2021/22** Les années 2 et 3 (pour moitié) sont dédiées à l'extension et à la phase opérationnelle (18 mois), avec une 2nde vague de 8-10 établissements expérimentateurs supplémentaires.

Approche macro-budgétaire

	2019	2020	2021/2022	Assurance M.	Policlinique M.	
DIMENSIONS	Nombre total d'ESMS pilotes	8	18			
	Nombre total de patients		614	1 374		
DÉPENSES	Ressources humaines	106 000 €	1 076 175 €	3 461 971 €	- 4 644 146 €	
	Achats et charges	12 000 €	198 000 €	583 000 €	- 793 000 €	
RECETTES	Crédits d'amorçage FIR	158 000 €			+ 158 000 €	
	Forfaits à l'admission		30 700 €	38 000 €	- 68 700 €	+ 68 700 €
	Forfaits mensuels		808 080 €	3 106 480 €	- 3 914 560 €	+ 3 914 560 €
	Forfaits complémentaires		124 320 €	477 920 €	- 602 240 €	+ 602 240 €
RÉCONCILIATION ANNUELLE (HYPOTHÈSE)	Hypothèse d'économies brutes pour l'A.M.		2 540 790 €	9 767 490 €	+ 12 308 280 €	-
	Économies reversées		726 685 €	2 833 585 €	- 3 560 270 €	+ 3 560 270 €
	Partage des rétrocessions		78 758 €	312 768 €	-	- 391 526 €



Phase de projet, calendrier prévisionnel **et livrables attendus**

Policlinique mobile TokTokDoc - Expérimentations dérogatoires - Article 51, LFSS 2018

Cahier des charges - Annexe partagée avec le Comité technique nationale Article 51 et le Comité technique Grand Est

TokTokDoc

X
Cf. Livrables numérotés ci-dessous



	Mois M1 à M4 Année 0 (préliminaire)	Mois M5 à M10 Année 1 (opérationnelle)	Mois M11 à M16 Année 1 (opérationnelle)	Mois M17 à M22 Années 2 (opérationnelle)	Mois M23 à M34 Années 2 et 3 (opérationnelles)	
Calendrier						
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Sélection des ESMS pilotes Ingénierie de projet Organisation opérationnelle et logistique Protocolisation médicale Recrutement Juridique Programme de formations Communication Pilotage et coordination R&D technologique 	<ul style="list-style-type: none"> Inclusion des ESMS pilotes Déploiement des dispositifs organisationnels et technologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Démarrage et accompagnement des premiers usages terrain 	<ul style="list-style-type: none"> Décision du nombre d'ESMS supplémentaires avec et par ARS Grand Est / CPAM 67 Sélection et inclusion de nouveaux ESMS expérimentateurs Nouveaux recrutements 2nde phase de déploiements organisationnels et technologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Montée en charge des usages Passage en routine des organisations Suivi expérimental et mesure continue des impacts médico-économiques 	
Nombre d'établissements		8 ESMS pilotes Environ 2 ESMS/mois	Maquette pilote Preuve du concept sur les 8 premiers ESMS	8-10 ESMS supplémentaires 2 ESMS/mois durant 4-6 mois	Expérimentation Au moins 12 mois consécutifs d'usages pour <u>jusqu'à 18 ESMS expérimentateurs au total (ESMS pilotes + supplémentaires)</u>	
Les livrables ci-après assurent le réemploi ultérieur et la reproductibilité du concept						
Livrables	<ol style="list-style-type: none"> Liste des ESMS pilotes Lettre engagement ESMS Convention modèle ARS-AM-Policlinique-ESMS Structuration juridique Réévaluation du passage 	<ol style="list-style-type: none"> Mise en place et partage d'un Dashboard commun de supervision du projet Rapport - Guidelines d'inclusion et de lancement d'un ESMS 	<ol style="list-style-type: none"> Rapport intermédiaire de la phase pilote à 3 mois, avec extractions commentées du Dashboard Rapport de fin de phase pilote, dont Guidelines IT, orga., médicales, formations 	<ol style="list-style-type: none"> Premier jalon concernant la rétrocession (état statistique initial) Liste des ESMS supp. Mise-à-jour du rapport (7) Guidelines d'inclusion et de lancement d'un ESMS 	<ol style="list-style-type: none"> Rapport intermédiaire/semestriel Rapport final d'expérimentation Guidelines thématiques finales Second jalon concernant la rétrocession (état statistique final avec indicateurs d'impacts médico-économiques) 	

1. Objet et finalité du projet d'expérimentation / Enjeu de l'expérimentation

Notre initiative : la Polyclinique mobile

Mots-clés : *télémedecine, secteur médico-social, innovation organisationnelle et financière, établissement de santé hors-les-murs, chaîne de valeur complète, parcours de soins dédié*

Pour quitter son état expérimental et le modèle subventionniste, l'offre de télémedecine actuelle doit muter pour se constituer en véritable offre de soins, holistique, structurée et coordonnée à distance. Nous appelons cette vision d'une offre organisationnelle innovante : **la Polyclinique¹ mobile**. Il s'agit de notre projet d'expérimentation.

La télémedecine est particulièrement intéressante pour les patients fragilisés et peu mobilisables, notamment les personnes âgées dépendantes et/ou en situation de handicap. Aussi, l'enjeu de cette expérimentation est de **cibler prioritairement la population des patients en milieu médico-social**, isolés et polyopathologiques.

Le succès de la télémedecine est un enjeu majeur de santé publique et nous pensons que les expérimentations dérogatoires visées par l'Article 51 de la LFSS 2018 représentent une formidable opportunité pour matérialiser notre projet d'expérimentation originale, dans **une perspective d'intérêt collectif le plus large**. Il s'agira aussi d'implémenter un intéressement économique collectif vertueux, incitatif à la performance pour tous.



Note explicative concernant "POLYCLINIQUE MOBILE" pour nom du projet d'expérimentation :

- Le nom **POLYCLINIQUE** fait référence à un établissement de santé réalisant exclusivement des consultations spécialisées sans hospitalisation des patients. Il se différencie ainsi de son homonyme "polyclinique". Son radical "clinique" porte le sens premier du terme, c'est-à-dire "prendre soin du malade" (et non celui commun d'établissement de soins privé) ;
- L'adjectif **MOBILE** évoque les équipes mobiles, qui se déplacent à proximité ou au chevet du patient, ainsi que le caractère technologique du projet.

¹ Polyclinique : Dispensaire de soin, ou service de consultation externe, non prévu pour l'hospitalisation des patients.

Se constituer en établissement de santé "hors-les-murs"

Cette innovation organisationnelle prend corps dans le concept d'établissement de santé "**hors-les-murs**", avec un fonctionnement équivalent à une Policlinique traditionnelle où les distances sont abrogées par le numérique et au sein de laquelle coopèrent trois ensembles d'**acteurs salariés** (ou assimilés) :

1. Les **experts médicaux et paramédicaux distants**, issus du territoire et rompus à la télémédecine, qui exercent physiquement sur un site dédié et au sein d'une même unité fonctionnelle coordonnée ;
2. Des **soignants spécialisés en télémédecine** (effecteurs), clés de voûte du système organisationnel, qui sont envoyés sur le terrain, au sein même des établissements médico-sociaux pour y assurer une permanence et être mobilisables "à la volée" pour les résidents locaux ;
3. Une **équipe dédiée au global success**, assurant la coordination des activités télémédicales, la maintenance de la solution technologique et les services d'intermédiation et de support pour leurs collègues soignants.

Principes d'intervention

CF. LOGIGRAMME "COORDINATION DES PARTIES PRENANTES" EN ANNEXE

Les patients sont "admis" au sein de la Policlinique mobile une fois leur consentement éclairé recueilli. Dès lors, les patients sont intégrés au "parcours" Policlinique mobile et peuvent bénéficier au besoin de ses services. Leur prise en charge est adaptée à leur Programme Personnalisé de Soins (PPS). Si le PPS n'existe pas en amont, il est alors co-construit par le coordonnateur du PPS, le patient et l'effecteur PM. Les besoins ponctuels sont également traités, le déclencheur étant la participation aux réunions de Transmissions, en concertation avec les soignants de l'Ehpad ayant identifié le besoin ciblé.

L'effecteur PM sollicite ensuite le médecin traitant du patient afin qu'il qualifie la pertinence de la modalité télémédicale, la criticité de prise en charge et l'adressage au spécialiste adéquat. En cas d'indisponibilité du médecin traitant, cette qualification est réalisée par le service de débordement de la Policlinique mobile qui assure une permanence gériatrique par télémédecine. Les objectifs de ce service de débordement sont :

- D'assurer une continuité de prise en charge en cas d'indisponibilité du médecin traitant ;
- Suppléer au médecin traitant s'il n'est pas déclaré par le patient.

Ce service de débordement ne gère pas les urgences vitales. Son fonctionnement sera défini avec les tutelles lors de la phase de montage de la Policlinique mobile.

En parallèle de l'admission de résidents, la Policlinique mobile propose aux spécialistes habituels d'intégrer le "format" PM en tant que requis. Ce "format" signifie :

- Le financement au parcours et non à l'acte ;
- Le respect des pré-requis techniques et organisationnels ;
- Le respect des critères d'éligibilité qui seront définis dans la phase de montage de la Policlinique mobile.

Ainsi, lorsque le besoin médical et la qualification du médecin traitant le révèlent nécessaire, le recours au spécialiste affilié à la Policlinique mobile, est coordonné de façon fluide par la Policlinique mobile. Si l'acte est réalisé par le spécialiste habituel du patient dans le cadre du format Policlinique mobile, il est inclus dans le financement au parcours de la PM. En cas d'impossibilité de réaliser l'acte de télé-médecine avec le spécialiste habituel, la Policlinique mobile sollicite un médecin de son réseau, également dans le cadre de son "format". Ce spécialiste est issu du territoire et sa disponibilité est compatible avec l'état de santé du patient qualifié par le médecin traitant.

La téléconsultation ou téléexpertise est ensuite organisée par la Policlinique mobile, préparée et réalisée par l'effecteur PM au chevet du résident et le requis à distance.

À la suite de l'acte de télé-médecine, les prescriptions et compte-rendu sont transmis au médecin traitant par l'effecteur PM, l'exécution du plan de soins et de la stratégie thérapeutiques, ainsi que l'actualisation éventuelle du PPS, étant assurés par les soignants de l'Ehpad.

Exemples de prise en charge par spécialité

Cibles	Spécialités requises
BPCO	<ul style="list-style-type: none"> • Pneumologie
Chute	<ul style="list-style-type: none"> • Médecine physique et de réadaptation • Masseur-Kinésithérapeute • Ergothérapeute
Comportements (troubles cognitifs)	<ul style="list-style-type: none"> • Psychiatrie • Neurologie • Neuro-psychiatrie • Orthophoniste • Psychologue
Conciliation médicamenteuse	<ul style="list-style-type: none"> • Pharmacien
Diabète	<ul style="list-style-type: none"> • Endocrinologie, Diabétologie, Nutrition
Douleur	<ul style="list-style-type: none"> • Oncologie, option Médicale
Élimination	<ul style="list-style-type: none"> • Gastro-entérologie et Hépatologie • Néphrologie • Chirurgie urologique
État cutané	<ul style="list-style-type: none"> • Dermatologie et Vénérologie
HTA	<ul style="list-style-type: none"> • Cardiologie et Maladies vasculaires
Hygiène	<ul style="list-style-type: none"> • Infirmier spécialisé

Cibles	Spécialités requises
ICC	<ul style="list-style-type: none"> • Cardiologie et Maladies vasculaires
IR	<ul style="list-style-type: none"> • Néphrologie
Mobilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Médecine physique et de réadaptation • Neurologie • Masseur-Kinésithérapeute • Ergothérapeute
Nutrition / Hydratation	<ul style="list-style-type: none"> • Endocrinologie, Diabétologie, Nutrition • Endocrinologie et Métabolisme • Gastro-entérologie et Hépatologie • Diététicien
Oncologie	<ul style="list-style-type: none"> • Oncologie, option Médicale • Oncologie, option Onco-hématologie • Oncologie, option Radiothérapie
Péri-opératoire	<ul style="list-style-type: none"> • Anesthésie-Réanimation • Chirurgie orthopédique et Traumatologie
Plaie complexe	<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie vasculaire • Chirurgie maxillo-faciale • Infirmier spécialisé
Problématiques médicales	<ul style="list-style-type: none"> • Cardiologie et Maladies vasculaires • Pneumologie • Gynécologie médicale
Troubles cardiaques	<ul style="list-style-type: none"> • Cardiologie et Maladies vasculaires
Troubles respiratoires	<ul style="list-style-type: none"> • Pneumologie

Service de débordement

Si la situation clinique du patient l'exige et en l'absence de son médecin traitant (indisponible ou non déclaré par le patient), la Policlinique mobile dispose d'une réponse gériatrique par télémedecine, sollicitable par l'effecteur PM et à défaut directement par l'équipe soignante locale.

Composé de professionnels de santé vacataires, spécialistes du sujet âgé, ce service de débordement se charge de suppléer le médecin absent, pour qualifier, orienter et préparer la prise en charge à venir nécessaire pour le patient en situation non programmée, c'est-à-dire en contexte d'urgence non vitale. Ce service est assuré par la Policlinique dans le cadre normal de son forfait économique.

Mode d'exercice des experts médicaux et paramédicaux distants

L'organisation prévoit de fédérer des professionnels de santé libéraux exerçant **une activité principale en cabinet et une activité complémentaire salariée de télémedecine au sein de la Policlinique mobile.**

Les experts distants exerceront ainsi **une activité mixte**, libérale en ville et, au sein de la Policlinique mobile, salariée (ou assimilée) en télémedecine. Un modèle avec réservation de créneaux type vacation sera mis en place, rendant encore plus **structurante la mission organisationnelle et de coordination** pour faire coïncider les aspects sanitaires (besoins et offres de soins) et logistiques (horaires des patients, vacations des requis et "tournées" des effecteurs).

Mode de rémunération des professionnels de santé

Professionnel de santé	Modèle économique
PS spécialistes vacataires de la Policlinique mobile, y compris service de débordement	Vacations / créneaux horaires réservés sur forfait de la Policlinique mobile
Médecins traitants	Tarifs conventionnels de l'Assurance maladie, dont Avenant 6 de la Convention médicale 2016 en cas d'actes de télémedecine
PS spécialistes non vacataires	Tarifs conventionnels de l'Assurance maladie dont Avenant 6 de la Convention médicale 2016 en cas d'actes de télémedecine

Le principe économique de base de la Policlinique mobile est un forfait tout compris, c'est-à-dire tous les actes entrant dans le champ d'activités proposé et explicité dans ce cahier des charges, y compris celui du service de débordement (permanence gériatrique par télémedecine).

Un acte réalisé par un médecin traitant (hors périmètre d'intervention de la Policlinique mobile), que celui-ci soit en distanciel ou en présentiel, n'est pas inclus dans le forfait économique de la Policlinique mobile. De fait, c'est la nomenclature habituelle définie par l'Assurance maladie qui s'applique, dont l'Avenant 6 de la Convention médicale 2016 en cas d'actes de télémedecine.

Pour le PS spécialiste vacataire affilié et adhérent au format, la Policlinique mobile prend en charge économiquement 100% des actes distanciels pour les patients inclus. Les actes présentiels réalisés par un PS spécialiste vacataire ne sont pas pris en charge par la Policlinique mobile. Ainsi, c'est les tarifs conventionnels de l'Assurance maladie qui s'appliquent. Il s'agit des actes techniques et des consultations complexes non réalisables à distance.

Un contrat est signé entre le Professionnel de santé spécialiste qui se libère des créneaux horaires, et la Policlinique mobile qui s'engage en contrepartie à lui verser le montant convenu en indemnisation de la réservation de créneaux horaires passés et dédiés à la pratique télé médicale exclusivement avec la Policlinique mobile.

Un acte réalisé par un PS spécialiste non vacataire, hors parcours de la Policlinique mobile, que celui-ci soit en distanciel ou en présentiel, n'est pas inclus au forfait économique de la Policlinique mobile. De fait, c'est la nomenclature habituelle définie par l'Assurance maladie qui s'applique, dont l'Avenant 6 de la Convention médicale 2016 en cas d'actes de télé médecine.

La Policlinique mobile met tout en oeuvre pour que le recours distanciel aux PS spécialistes non vacataires reste exceptionnel. Ainsi, ce recours s'applique uniquement en cas de :

- Refus exceptionnel du PS spécialiste à s'affilier à la Policlinique mobile (refus à motiver) ;
- Refus du patient à avoir recours au travers de la Policlinique mobile à un autre PS sur son territoire et de même spécialité que son interlocuteur habituel (respect du libre choix du patient).

De plus, tous les moyens possibles et nécessaires seront mis en oeuvre par la Policlinique mobile pour faire adhérer les PS spécialistes non vacataires à la Policlinique mobile.

Respect de la contrainte territoriale

La Policlinique mobile est construite dans la perspective de favoriser les acteurs de soins habituels autour des patients et ainsi respecter le principe de territorialité. Ainsi, dès lors qu'un besoin est identifié, c'est le médecin traitant du patient qui est systématiquement consulté afin de qualifier la pertinence de la modalité télé médicale, les délais de prise en charge et l'orientation au spécialiste adéquat.

Dans le cadre de la Policlinique mobile, l'acte de télé médecine est réalisé par le spécialiste traitant (habituel) du patient, si celui-ci est disponible, ou à défaut par un téléconsultant de même spécialité au sein de la Policlinique mobile. Ce spécialiste est issu du territoire du patient et sa disponibilité est compatible avec l'état de santé du patient qualifié par son médecin traitant. Ainsi, dans les deux cas, le principe de proximité est garanti.

Préserver et renforcer le rôle pivot du médecin traitant

La Policlinique mobile a pour vocation à s'inscrire dans le suivi médical coordonné par le médecin traitant du patient et le parcours de prévention personnalisé qu'il aura établi pour lui. Ainsi, c'est avec son accord et en interaction avec lui que la prise en charge télé médicale est réalisée, facilitée par l'effecteur soignant spécialisé en télé médecine à son chevet.

Le médecin traitant reste toujours le coordonnateur du parcours de soins du patient, y compris lors de sa prise en charge au sein de la Policlinique mobile. L'effecteur PM joue notamment un rôle de médiation entre les différents acteurs de santé autour du patient, en amont et en aval de chaque acte de télé médecine. Ainsi, le médecin traitant du patient est systématiquement :

- Informé préalablement de chaque projet de nouvelle prise en charge télé médicale, la valide, la qualifie et l'oriente vers la ou les spécialités requises ;
- Destinataire des éléments produits lors de l'acte de télé médecine, notamment le compte-rendu et les prescriptions associées ;
- Sollicité lors des actualisations du PPS du patient.

Fonder un centre spécialisé de formations et d'excellence en télé médecine

Pour soutenir la Policlinique mobile, il faut pouvoir s'appuyer sur une formation solide et continue des professionnels requérants et requis. Pour ce faire, un centre dédié est édifié, capable de former des soignants et experts sur les versants organisationnels, éthiques et technologiques de la télé médecine.

Des objectifs ambitieux de qualité, de performance et d'efficience

Pour relever les défis de la modernisation de notre système de santé, nous devons fixer des objectifs ambitieux et organiser la télé médecine de la manière la plus intelligente pour atteindre ses objectifs :

1. **Qualité** : viser l'impact le plus positif au plan médical et sur le bien-être de la personne ;
2. **Performance** : viser l'efficacité organisationnelle et l'excellence technologique ;
3. **Économie** : viser un modèle économique viable et pérenne pour tous les acteurs, comprenant l'Assurance Maladie, la Policlinique mobile, les établissements médico-sociaux et les médecins traitants.

2. En adéquation avec les objectifs fixés ci-dessus, quels sont les impacts attendus à court et moyen terme du projet d'expérimentation ?

D'un produit e-santé vers une offre de soins à distance

La Policlinique mobile est une proposition nouvelle qui vise la maîtrise de l'ensemble de la **chaîne de valeur** de la télémédecine en secteur médico-social, dans l'objectif d'être le plus impactant et de créer un parcours de soins dédié :

- Maximiser l'implication des acteurs concourant à cette activité ;
- Garantir la meilleure formation des requis et requérants ;
- Favoriser un suivi optimal des patients polyopathologiques et peu mobiles ;
- Mettre en place l'organisation optimale, la plus fluide et immédiatement réactive ;
- Assurer des hauts standards de qualité, de sécurité et d'homogénéité dans la prise en charge ;
- Soutenir la collégialité et la réciprocité entre acteurs, en logistique et en communication ;
- Permettre un accès continu à la télémédecine, adapté tant au soin programmé que non programmé → **À mesure que l'urgence s'accroît, les impacts médico-économiques s'amplifient et le besoin d'une organisation robuste devient prégnant.**

Viser le meilleur impact médico-économique

Avec la Policlinique mobile, nous voulons contribuer à améliorer le bien-être et la prise en charge médicale des patients, tout en impactant positivement et massivement l'efficacité du secteur médico-social au sein duquel la télémédecine produira des bénéfices médico-économiques considérables – Exemple de l'Ehpad² :

- Limiter le nombre d'hospitalisations évitables ou inappropriées
Dépenses : **9,350 milliards/an** ;
- Limiter le recours aux urgences sans hospitalisation consécutive
Dépenses : **30 millions/an** ;
- Réduire la durée moyenne de séjour hospitalier
Économie potentielle : **5 milliards/an** ;
- Permettre une qualification accrue de l'urgence en régulation médicale ;
- Limiter le nombre de réhospitalisations ;
- Agir sur la prévalence des poly-médications et sur la iatrogénie associée ;
- Éviter certains transports de patients ou déplacements de médecins ;
- Développer les actions de prévention en Ehpad en complément du curatif.

² SIMON Pierre. Le formidable enjeu du développement de la télémédecine en EHPAD.
www.telemedaction.org Novembre 2017

Favoriser l'acculturation la plus large à la télémédecine et à la e-santé

La mise en oeuvre de la Policlinique mobile au sein des établissements médico-sociaux expérimentateurs, et le déploiement d'activités de télémédecine coordonnées avec l'ensemble des équipes médicales et des correspondants libéraux **entraîneront une acculturation massive à cette nouvelle forme de pratique à distance :**

- Les équipes médicales et soignantes intégreront cette modalité à leurs pratiques professionnelles ;
- Les médecins traitants seront encouragés et plus facilement enclins à y recourir dans le cadre usuel de suivi de leur patientèle ;
- Les spécialistes habituels de l'établissement pourront rejoindre, s'ils le souhaitent et adhèrent au format, le réseau d'experts requis de la Policlinique mobile ;
- Les patients et les familles se familiariseront avec cette nouvelle prise en charge complémentaire aux soins présentiels.

Le recours systématique aux dispositifs e-santé sera également promu, notamment l'utilisation de la MSSanté et du DMP.

Faire de la France un leader en télémédecine

Notre grande vocation est de fiabiliser et d'éprouver un modèle organisationnel innovant en télémédecine, de capitaliser sur cette expérimentation pour en faire un schéma duplicable et réutilisable par tous, tant au plan national où ce modèle sera potentiellement répliquable avec des policliniques mobiles régionales (dans le cadre de nouveaux accords avec le comité technique), qu'au plan européen et international → **Les enjeux en secteur médico-sociaux sont sensiblement superposables et les principes de notre réponse, reproductibles et exportables.**

3. Durée de l'expérimentation envisagée (maximum 5 ans)

CF. PHASAGE DE PROJET

Passée la phase préparatoire (estimée à 4 mois) qui démarrera dès la validation du cahier des charges par le Comité technique de l'innovation en santé, l'expérimentation clinique sera conduite sur **une période opérationnelle de 30 mois (Années opérationnelles 1, 2 et 3)**.

Aussi, voici le **planning prévisionnel** pour la mise en œuvre de la Policlinique mobile :

Calendrier	Principales phases
Année 0 Mois M1 à M4	Phase préparatoire Cette phase préliminaire est dédiée à l'ingénierie de projet innovant, pour établir les futures bases opérationnelles de l'expérimentation dérogatoire sur les plans : <ul style="list-style-type: none"> • Organisationnel : sélection des Ehpad pilotes avec les tutelles, selon les critères médico-économiques pertinents pour maximiser les impacts de l'expérimentation ; • Méthodologique : modèle d'inclusion d'un Ehpad pilote ; • Juridique : rédaction des conventions multipartites entre parties prenantes - Policlinique, AM, ARS, ESMS, Médecins ; • Administratif : circuit pour les flux financiers utiles ; • Opérationnel : définition du fonctionnement du service de débordement (permanence gériatrique), de la base de calcul de la rétrocession ; • Ressources humaines : recrutement d'un-e chef-fe de projet, recrutement des Ehpad pilotes, intégration des professionnels de santé requis et effecteurs ; • Communication : supports d'informations utiles.
Année 1 Mois M5 à M10	Phase de mise en production 1 DÉBUT INCLUSION DES PATIENTS Il s'agit de la phase de démarrage effectif de l'opérationnel, et des expérimentations d'usages auprès des patients au sein des ESMS pilotes. Cette phase permettra notamment le déploiement des premiers Ehpad pilotes, la mise en place des moyens humains et matériels sur chaque site, les essais organisationnels et technologiques, et l'appropriation du dispositif par toutes les parties prenantes.
Année 1 Mois M11 à M16	Phase de mise en production 1 - Phase pilote Il s'agit d'une maquette organisationnelle et fonctionnelle du dispositif expérimental, sur les premiers sites pilotes, dans le but de démontrer les capacités d'exécution opérationnelle et le passage en routine des usages télémedicaux. Des économies sont déjà générées et évaluées.

Calendrier	Principales phases
Année 2 Mois M17 à M22	Phase de mise en production 2 EXTENSION Cette phase d'extension, en parallèle à la poursuite des usages amorcés en phase pilote au sein des sites équipés, est dédiée à l'élaboration avec les tutelles d'un cadre élargi d'expérimentation : sélection des Ehpad pilotes additionnels, ajustements organisationnels et administratifs, etc. Les nouveaux Ehpad ainsi sélectionnés sont également inclus et progressivement déployés.
Années 2 et 3 Mois M23 à M34	<u>Phase de mise en production 2 - Phase opérationnelle</u> Il s'agit de la phase effective d'expérimentation, qui dure 12 mois calendaires à compter de la date d'inclusion et de démarrage du dernier Ehpad expérimentateur.

Tableau prévisionnel du nombre de résidents inclus dans l'expérimentation

PHASAGE			INCLUSION ESMS ET RÉSIDENTS			
Dates	Phases du projet	Sous-phase	# ESMS Nouveaux	# ESMS Total	# Résidents Nouveaux	# Résidents Total
09/2019 - 12/2019	Phase préparatoire	M1-M4	0	0	0	0
01/2020 - 06/2020	Phase de mise en production 1	M5	2	2	196	196
		M6	0	2	0	196
		M7	2	4	210	406
		M8	2	6	100	506
		M9	2	8	108	614
		M10	0	8	0	614
07/2020 - 12/2020		Phase pilote	0	8	0	614
12/2020	DÉCISION D'EXTENSION		DÉCISION D'EXTENSION			
01/2021 - 06/2021	Phase de mise en production 2 (extension)	M17	3	11	228	842
		M18	3	14	228	1 070
		M19	4	18	304	1 374
07/2021 - 06/2022		Phase "opérationnelle"	0	18	0	1 374
TOTAL			18			1 374

Des livrables tout au long de l'expérimentation, qui garantissent le caractère reproductible et répliation du modèle innovant

L'objectif final est d'évaluer un modèle organisationnel en télémédecine innovant, élaboré par TokTokDoc mais duplicable le plus largement possible dans une perspective d'intérêt général. Aussi, le projet est jalonné de livrables qui restituent à la collectivité les savoirs, pratiques et technologiques utiles et capitalisés lors de cette expérimentation dérogatoire :

1. Liste des ESMS pilotes
2. Lettre d'engagement d'un ESMS expérimentateur
3. Convention modèle quadripartite AM-ARS-Policlinique-ESMS
4. Phasage du projet actualisé
5. Structure juridique
6. Dashboard commun de supervision du projet
7. Rapport "Recommandations à l'inclusion d'un ESMS à la Policlinique"
8. Rapport intermédiaire en milieu de Phase pilote (M13), avec extraction commentée du Dashboard (indicateurs)
9. Rapport de fin de Phase pilote (M16/M17), avec Guidelines :
 1. "Recommandations technologiques", avec partages technologiques
 2. "Recommandations organisationnelles"
 3. "Recommandations médicales et éthiques"
 4. "Recommandations pédagogiques"
10. Premier jalon pour la rétrocession (premier état statistique)
11. Liste des ESMS expérimentateurs additionnels
12. Rapport actualisé "Recommandations à l'inclusion d'un ESMS à la Policlinique" (7)
13. Rapport intermédiaire/semestriel en Phase opérationnelle (M28/M39)
14. Rapport final d'expérimentation, en fin de Phase opérationnelle (M34)
15. Rapport final, avec Guidelines actualisées (8), dont notamment :
 1. "Recommandations technologiques", avec nouveaux partages technologiques clés
16. Second jalon concernant la rétrocession (et état statistique de fin d'expérimentation)

17. Champ d'application territorial proposé :

a- Eléments de diagnostic

De nos expériences sur le terrain en secteur médico-social, force est de constater que la télémédecine peine à s'enraciner dans la pratique usuelle des professionnels de santé :

1. La formation des utilisateurs est complexifiée par **un turnover important** en milieu médico-social, alors qu'il s'agit du premier facteur de qualité et de sécurité des télé-actes ;
2. Les **volumes irréguliers d'activités** par professionnel ne garantissent pas un niveau satisfaisant de fluidité et d'aisance dans la pratique télé médicale ;
3. Si les soins programmés sont relativement gérés en télémédecine, ceux **non programmés** sont très nettement moins bien couverts par les organisations actuelles ;
4. La **logistique est problématique** avec une conciliation souvent acrobatique des agendas et des disponibilités du patient, de l'effecteur et de(s) requis ;
5. L'accès aux praticiens hospitaliers est très contraint par **l'écosystème fermé de l'Hôpital**, son organisation étant focalisée sur la prise en charge sur site des patients hospitalisés ;
6. La culture issue du numérique n'est pas spontanément assimilable à celle des professionnels de santé, qui peuvent montrer des réticences voire **des résistances à ces changements** ;
7. Le "solutionnisme technologique" reste une grille d'analyse trop répandue en télémédecine ;
8. Le modèle économique de tout l'écosystème en télémédecine n'est pas encore élucidé, avec des **leviers incitatifs et vertueux à trouver** en s'inspirant des schémas étrangers éprouvés³.

Une expérimentation dans un cadre régional, potentiellement duplicable

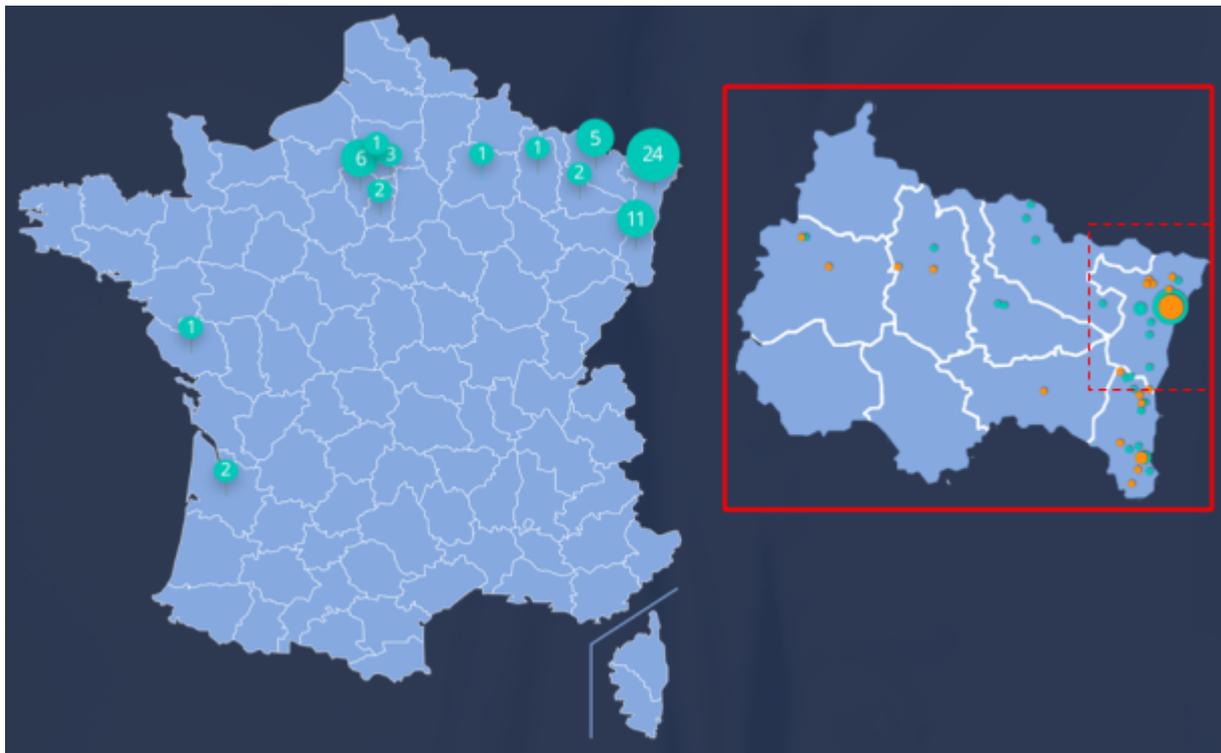
Notre terrain d'expérimentation pour la Policlinique mobile est le **secteur médico-social**, au sein des établissements et services pour personnes âgées dépendantes et/ou en situation de handicap.

Notre couverture géographique sera **régionale (Grand Est)**. Sous réserve d'accords ultérieurs avec le Comité technique, une réplication du modèle pourra être réalisée sur d'autres régions. Le cas échéant et pour chaque région, une organisation similaire à la Policlinique mobile devra alors être mise en place.

³ Cf. Avera Health. Avera eCARE, Intensive Care Management in Skilled Nursing Facility Alternative Model. Août 2017 #### Cf. Call9 Emergency Medical. Tech-enabled emergency & acute medicine at SNF bedside to reduce unplanned hospital admissions - Alternative Payment Model (APM). Janvier 2018

Ces choix territoriaux tiennent notamment des atouts et faits suivants :

- De notre implantation géographique historique : Strasbourg, Bas-Rhin (67) ;
- De notre réseau déjà actif d'ESMS déployés et utilisateurs réguliers du service TokTokDoc (cf. carte ci-dessous) ;
- De la **fragilité du secteur médico-social et des nombreuses ruptures dans le parcours de soins des résidents** du fait de leur dépendance, de leur état de fragilité qui les rend peu mobilisables, de la rareté de la ressource médicale, des contraintes d'accès aux soins notamment spécialisés, etc. ;
- De son adéquation avec l'expérimentation d'une organisation innovante, qui tirera profit d'**une certaine proximité géographique pour s'amorcer/s'éprouver** avant de potentiellement se déployer plus largement.



Cartographie : Présence territoriale actuelle du réseau d'ESMS équipés de TokTokDoc (en date du 30/10/2018) - Le territoire d'expérimentation régionale est encadré en rouge.

b- Champ d'application territorial

	OUI/NON	Préciser le champ d'application territorial Et observations éventuelles
Local	OUI	Bassin de santé de Strasbourg pour la Phase pilote
Régional	OUI	Grand Est
Interrégional		Grand Est + territoires limitrophes dans le cadre de nouveaux accords avec le comité technique
National		En cas de réussite de l'expérimentation et de décision de répliquions du modèle (soumis à de nouveaux accords avec le comité technique)

Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Nature du partenariat ou de la participation au projet
Porteur :	
<p>Policlinique mobile TokTokDoc – <i>Groupement de fait</i> <u>Format et objet</u> : Conventionnement multipartite entre acteurs de santé et destiné au partage du modèle de financement (forfaits à l'activité + répartition des rétrocessions des économies générées) <u>Parties prenantes</u> : Policlinique mobile TokTokDoc, Assurance maladie, ARS Grand Est, ESMS expérimentateurs et médecins traitants adhérents</p> <p>Policlinique mobile TokTokDoc 41 rue de la Course 67000 Strasbourg</p>	<p>M. Dan Grünstein, Porteur de projet Directeur, TokTokDoc dan@toktokdoc.com 06 95 66 08 15</p> <p>Dr. Laurent Schmoll Directeur médical, TokTokDoc laurent@toktokdoc.com</p> <p>M. Aurélien Michot Directeur qualité, TokTokDoc aurelien@toktokdoc.com</p> <p>Mme. Dalhia Adjedj Directrice opérationnelle, TokTokDoc dalhia@toktokdoc.com</p> <p>M. Ali Kenan Directeur technique, TokTokDoc ali@toktokdoc.com</p> <p>Mme. Emmeline Erouart Responsable, Policlinique mobile TokTokDoc emmeline@toktokdoc.com</p>
Partenaire(s) du projet d'expérimentation :	
<p>Liste des Ehpads pilotes et expérimentateurs, en première intention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Ehpads "Kirchberg", La Petite Pierre (n° FINESS : 670796341) ; ● Fondation Vincent de Paul : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ehpads "Saint Charles", Schiltigheim (n° FINESS : 670780246) ; ○ Ehpads "Saint Joseph", Strasbourg (n° FINESS : 670787787) ; ○ Ehpads "Saint Gothard", Strasbourg (n° FINESS : 670795277) ; ● Emmaüs-Diaconesses : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ehpads "Koenigshoffen", Strasbourg (n° FINESS : 670787894) ; ○ Ehpads "4 vents", Vendenheim (n° FINESS : 670008598) ; ● +2 établissements en cours de sélection. 	

Confirmation de la Phase de mise en production 2 (extension) avec les tutelles du Grand Est

Lors de la phase de mise en production 2 (à partir de M17), il est prévu une inclusion d'une seconde vague d'ESMS expérimentateurs. L'accord pour démarrer cette phase d'extension sera donné par l'ARS Grand Est et la CPAM 67, le nombre d'établissements supplémentaires (une dizaine) sera également déterminé avec ces tutelles à cette étape de l'expérimentation.

L'ensemble des ESMS expérimentateurs est sélectionné conjointement avec les tutelles. Lors de cette phase de mise en production 2, il pourra également être étudié collégialement l'opportunité/la pertinence d'inclure des ESMS du secteur handicap à l'expérimentation.

Objet et gouvernance du groupement

L'objet du Groupement est de favoriser la coopération entre les différents acteurs du Programme et de permettre le partage des financements résultant de son activité. Ses missions sont les suivantes :

- Fédérer les acteurs de santé impliqués : Policlinique mobile , ESMS, médecins traitants ;
- Animer le réseau de télémedecine : comité scientifique, club utilisateurs, etc. ;
- Pilotage opérationnel et stratégique : analyse des données de l'équipe-projet nationale, en perspective des objectifs de l'expérimentation ;
- Suivre les indicateurs de qualité et de performance du modèle de financement ;
- Élaborer, relayer, promouvoir et diffuser les bonnes pratiques en télémedecine ;
- Superviser le programme académique du centre de formations spécialisées ;
- De façon générale, assurer le rayonnement de l'activité sur le territoire national.

Le groupement des acteurs qui participeront à la Policlinique mobile s'organisera en tant que Groupement de fait fondé sur une base conventionnelle multipartite. Ces membres seront potentiellement répartis en collèges, en fonction de leur nature :

- La Policlinique mobile, avec ses moyens propres, qui portera et coordonnera les organisations « hors-les-murs » de prise en charge télémedicale des patients ;
- Les établissements médico-sociaux (ESMS) expérimentateurs, qui participent au Programme au bénéfice de leurs résidents (les patients bénéficiaires) ;
- Les médecins traitants des patients bénéficiaires inclus dans l'expérimentation. À ce jour, 140 professionnels médicaux sont actifs dans le réseau de télémedecine TokTokDoc, dont 85 médecins traitants des résidents ;
- Les institutionnels (ARS, CPAM, URPS, etc.) ;
- Les établissements de santé « pivots » de second recours (type : MCO), le cas échéant.

TokTokDoc, le service de télémedecine "socle" à la Policlinique mobile

La télémedecine, si elle est une forme de pratique médicale en maturation, doit être considérée comme **une innovation organisationnelle et non pas uniquement comme un produit high-tech** issu d'une fascination technologique.

C'est ainsi qu'a été élaborée et est déployée sur le terrain la solution TokTokDoc : accompagner les professionnels de santé dans la conduite du changement pour garantir l'adoption, en y associant un dispositif technologique essentiel, performant et accessible.

» Chiffres-clés concernant le service de télémedecine TokTokDoc :

- **150+** établissements médico-sociaux connectés au service de télémedecine ;
- **200+** professionnels médicaux actifs dans le réseau, dont 85 médecins traitants ;
- **10 000+** patients bénéficiaires d'une couverture télémedicale grâce à TokTokDoc ;
- **1000+** téléconsultations impactantes en 15 mois, bénéfice médical significatif.

Le Groupement de la Policlinique mobile s'inscrit en prolongement des travaux conduits par TokTokDoc depuis début 2017 pour constituer un réseau actif de télémédecine. Ce réseau s'étoffe continuellement et inclut des établissements répartis sur 11 départements français (33, 54, 55, 57, 67, 68, 78, 85, 91, 92, 95), couvrant une population significative de patients.

Les principales forces du service socle sont les suivantes :

- TokTokDoc dispose d'une expérience notable en télémédecine et d'un réseau opérationnel de professionnels de santé et d'ESMS engagés ;
- TokTokDoc appréhende la télémédecine par son versant organisationnel ;
- Les effectifs internes actuels se composent de professionnels expérimentés et à hauts niveaux de qualification : chercheurs, ingénieurs, managers, consultants, formateurs,...

Autres partenaires associés et engagés dans le projet

» Soutiens et partenaires institutionnels :

- Conseil régional du Grand Est et de son Président Monsieur Jean Rottner
- Madame Martine Wonner, Vice-Président de la Commission des Affaires Sociales à l'Assemblée Nationale
- Madame Trautmann, Ancienne Ministre
- Eurométropole
- Assurance maladie : CPAM Bas-Rhin
- Agence Régionale de Santé du Grand Est
- Terr-e-santé du GCS-SESAN d'Ile-de-France
- SOS Médecins du Bas-Rhin
- FrenchTech
- Cluster BioValley
- CHRU Hôpitaux universitaires de Strasbourg

» Financeurs :

- Mérieux Développement
- BPI France

» Fournisseurs et partenaires :

- Syntec Numérique
- OVH Healthcare
- Apple France
- Clarifai
- Econocom
- Eko Telemedicine Solutions
- IRCAD
- KARL STORZ Endoskope
- BCB-Dexther
- Teranga

18. Catégories d'expérimentations

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	X
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	X
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations	X
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	X

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	X
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°)⁴ :	Cocher
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières	
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.	

⁴ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

19. Dérogations envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation

I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites du financement actuel	<p>CF. NOTE DE SYNTHÈSE</p> <p>Le modèle économique de la télémédecine ne couvre que partiellement l'ensemble des acteurs et les différents services associés à cette nouvelle forme de prise en charge des patients :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le modèle actuel repose principalement sur un modèle de rémunération à l'acte ; • Pas d'intéressement économique pour les professionnels de santé salariés et pour les établissements à porter l'innovation dans leurs pratiques ; • Les services d'intermédiation et de support technique ne sont pas couverts.
<p><u>Dérogations de financement envisagées (article L162-31-1-II-1° et 3°) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Facturation,</i> • <i>Tarifification,</i> • <i>Remboursement,</i> • <i>Paiement direct des honoraires par le malade,</i> • <i>Frais couverts par l'assurance maladie</i> • <i>Participation de l'assuré</i> • <i>Prise en charge des médicaments et dispositifs médicaux</i> 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un montant unique à l'admission, par patient bénéficiaire : <u>50,00 € /admission</u> ; 2. Un montant forfaitaire mensuel en post-admission, par patient inclus : <u>130,00 € /mois</u> ; 3. Un intéressement collectif lié à la performance, qui vise à inciter l'ensemble des acteurs (Policlinique mobile, établissements médico-sociaux et médecins traitants) à maximiser les impacts médicaux et économiques. Établi annuellement et sur la base d'une rétrocession des économies effectivement relevées par l'Assurance Maladie⁵, il est alors partagé selon une clé de répartition déduite de l'engagement respectif des acteurs : <u>50,00 % des économies générées</u>, avec un versement minimum de 20,00 € /patient inclus/mois à défaut d'économies à la Policlinique mobile. <p>Les modalités de facturation seront définies dans la convention de financement conclue entre le porteur et la Caisse nationale d'Assurance maladie.</p> <p>→ Pour les prochaines phases du projet et sur la base des premières évaluations associées, l'intervention des complémentaires santé sera prise en compte au titre du reste à charge des patients inclus.</p>

⁵ La base du calcul des économies générées au niveau de l'Assurance maladie sera approfondie et modélisée conjointement avec les tutelles au moment de la phase de montage de la Policlinique mobile (ex. : sur la base du "panier patient" moyen ou encore sur le taux de réduction des hospitalisations, ante-/post-Policlinique mobile).

II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites des règles d'organisation actuelles	Cf. 4.a
<p><u>Dérogations organisationnelles</u> envisagées (article L162-31-1-II-2°):</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Partage d'honoraires entre professionnels de santé</i> • <i>Prestations d'hébergement non médicalisé</i> • <i>Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds à des groupements</i> • <i>Dispensation à domicile des dialysats</i> 	Cf. 1 Chapitre Se constituer en établissement de santé "hors-les-murs"

20. Principes du modèle économique cible et équilibre du schéma de financement :

Montée en charge opérationnelle

Le modèle économique et l'équilibre du modèle de financement se basent sur la montée en charge du déploiement des établissements expérimentateurs prévue dans le Tableau A ci-dessous (cf. colonne "Mois de déploiement") :

ÉTABLISSEMENTS EXPÉRIMENTATEURS (LISTE VALIDÉE AVEC LES TUTELLES)				
ESMS	Tarifcation	Commune	Capacité autorisée en HP	Mois de déploiement
Ehpad "Koenigshoffen"	Globale	Strasbourg	147	M5
Ehpad "Saint Gothard"	Partielle	Strasbourg	97	M5
Ehpad "Saint Charles"	Partielle	Schiltigheim	135	M7
Ehpad "Saint Joseph"	Partielle	Strasbourg	127	M7
Ehpad K1	Partielle	Strasbourg	65	M8
Ehpad "Les 4 vents"	Partielle	Vendenheim	60	M8
Ehpad K2	Partielle	Saverne	75	M9
Ehpad "Kirchberg"	Partielle	La Petite Pierre	60	M9
Ehpad-type "Standard"	N/A	N/A	95	Pour les mois suivants

Tableau A : Pour l'Ehpad-type "Standard", le nombre moyen de résidents se base sur la moyenne des 8 premiers Ehpad sélectionnés. L'Ehpad-type "Standard" sert de base de calcul pour les phases ultérieures de déploiement (Phase de mise en production 2). La colonne "Capacité autorisée en HP" correspond à la capacité maximale de l'établissement concerné en [hébergement permanent \(HP\)](#).

Bases du modèle économique

Les montants des forfaits d'admission, mensuels et complémentaires ainsi que les taux de rétrocession des économies nettes générées et de répartition permettant de modéliser le prévisionnel des flux financiers sont présentés dans le Tableau B qui suit.

MODÈLE ÉCONOMIQUE ⁶		
Paramètre	Valeur	Code
Taux d'inclusion (sur la base de la capacité autorisée en HP)	80,00%	TINC
Forfait à l'admission	50,00 €	FAD
Forfait mensuel (post-admission)	130,00 €	FMENS
Forfait mensuel complémentaire (versement minimum à défaut d'économies)	20,00 €	FCOMP
Taux de rétrocessions des économies nettes générées	50,00%	TAUX
Taux de répartition pour la Policlinique mobile	75,00%	REPART

Tableau B : Le taux de répartition pour la Policlinique mobile (REPART) correspond à la part des rétrocessions conservée par la structure au titre de l'expérimentation. Le delta, c'est-à-dire 25 % des économies nettes générées, est reversé aux autres acteurs de l'expérimentation (ESMS expérimentateurs et médecins traitants). Se référer également au chapitre 19.

⁶ Les modalités de facturation seront définies dans la convention de financement conclue entre le porteur et la Caisse nationale d'Assurance maladie.

Déboursement minimum du système de santé

Le nombre de résidents inclus se calcule sur la base d'un taux d'inclusion dans la Policlinique mobile de 80% de la capacité autorisée en hébergement permanent (HP) et d'une hypothèse de déploiement progressif (décrite dans le Tableau A).

Cette montée en charge opérationnelle permet de dégager le prévisionnel des flux financiers et le déboursement minimal du système de santé (hors rétrocessions) [1] :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
PHASAGE					INCLUSION		FLUX FINANCIERS [1]				
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de l'expérimentation)	Phases du projet	Sous-découpage temporel	Nombre d'ESMS inclus au total	Nombre de résidents inclus au total [2]	Versement - forfaits d'inclusion [3] =FAD*(# nouvelles inclusions)	Versements - forfaits mensuels =(1)*(7)*FMENS	Versements - forfaits complémentaires [4] =(1)*(7)*FCOMP	Crédit d'amorçage - FIR [5]	Déboursement minimum - système de santé =(8)+(9)+(10)+(11)
	09/2019		AUTORISATION		AUTORISATION		AUTORISATION				
4	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparatoire		0	0	0 €	0 €	0 €	158 000 €	158 000 €
1	01/2020 - 06/2020	M5-M10	Phase de mise en production 1	M5	2	196	9 800 €	25 480 €	3 920 €	0 €	39 200 €
1				M6	2	196	0 €	25 480 €	3 920 €	0 €	29 400 €
1				M7	4	406	10 500 €	52 780 €	8 120 €	0 €	71 400 €
1				M8	6	506	5 000 €	65 780 €	10 120 €	0 €	80 900 €
1				M9	8	614	5 400 €	79 820 €	12 280 €	0 €	97 500 €
1				M10	8	614	0 €	79 820 €	12 280 €	0 €	92 100 €
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote		8	614	0 €	478 920 €	73 680 €	0 €	552 600 €
	12/2020		DECISION D'EXTENSION		DECISION D'EXTENSION		DECISION D'EXTENSION				
1	01/2021 - 06/2021	M17-M20	Phase de mise en production 2 (extension)	M17	11	842	11 400 €	109 460 €	16 840 €	0 €	137 700 €
1				M18	14	1 070	11 400 €	139 100 €	21 400 €	0 €	171 900 €
1				M19	18	1 374	15 200 €	178 620 €	27 480 €	0 €	221 300 €
1				M20	18	1 374	0 €	178 620 €	27 480 €	0 €	206 100 €
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opérationnelle		18	1 374	0 €	2 500 680 €	384 720 €	0 €	2 885 400 €
34			TOTAL		18	1 374	68 700 €	3 914 560 €	602 240 €	158 000 €	4 743 500 €

Tableau C : [1] Les modalités administratives et délais de versements des forfaits ne sont pas encore arrêtés et seront travaillés durant la phase préparatoire ; [2] Sur la base du nombre de résidents des ESMS expérimentateurs, d'un taux d'inclusion dans la policlinique mobile de 80%, d'une hypothèse de montée en charge progressive (Tableau A) ; [3] Hors renouvellement des admissions à la policlinique mobile (lié au "turnover" des résidents de l'EHPAD) ; [4] Versements minimum réalisés au cas où le projet n'aurait pas généré d'économies nettes = (économies estimées)-(forfaits FAD et FMENS) ; [5] Montant indiqué dans le compte-rendu de la séance d'accélérateur Article 51 (le 02/07/2019).

Le déboursement minimum du système de santé [colonne (12) du Tableau C] correspond aux montants qui seront versés au porteur du projet, avant calcul des économies effectivement constatées et rétrocessions potentielles. Ce déboursement minimum correspond aux forfaits (mensuels, d'inclusion et complémentaires) ainsi qu'au crédit d'amorçage initial.

Estimation des rétrocessions de l'efficience potentielle - 2 méthodes

Deux méthodes d'estimation des rétrocessions des économies générées sont envisagées :

- La méthode 1 se base sur une réduction du nombre total d'hospitalisations (hypothèse retenue : -45%) et du volume total des déplacements (hypothèse retenue : -30%) et donc des coûts associés :
 - 21 000 € par hospitalisation, avec une moyenne de 50% des résidents en Ehpad hospitalisés chaque année ;
 - 300 € par déplacement A+R, avec une moyenne de 2 transferts par patient par an² ;
- La méthode 2 se base sur une réduction du panier de soins de -15%⁷ et tient compte d'une approche globale des impacts médico-économiques de la Policlinique mobile (réduction des consommations en médicaments, en dispositifs, en hospitalisations, en soins infirmiers, en consultations médicales,...).

Les paramètres liés à ces deux méthodes sont résumés dans le Tableau D.

MÉTHODE 1 - HOSPITALISATIONS ET DÉPLACEMENTS		
Paramètre	Valeur	Code
Prévalence de bénéficiaires hospitalisés par an	50,00%	M1RATIO
Coût complet d'une hospitalisation	21 000,00 €	M1COUT1
Taux de réduction des hospitalisations	45,00%	M1TX1
Nombre de transferts par bénéficiaire par an	2	M1TRANS
Coût d'un transfert A+R	300,00 €	M1COUT2
Taux de réduction des transferts	30,00%	M1TX2
MÉTHODE 2 - PANIER ANNUEL DE SOINS		
Paramètre	Valeur	Code
Panier de soins anté-programme (moyenne mensuelle)	1 842,00 €	M2COUT
Taux d'économies	15,00%	M2TX

Tableau D : Paramètres de calcul des économies potentielles selon les deux méthodes envisagées

Les délais de versements de l'intéressement à la performance médico-économique ne sont pas encore arrêtés et seront travaillés durant la phase préparatoire de l'expérimentation.

⁷ Cf. Avera Health. Avera eCARE, Intensive Care Management in Skilled Nursing Facility Alternative Model. Août 2017 #### Cf. Call9 Emergency Medical. Tech-enabled emergency & acute medicine at SNF bedside to reduce unplanned hospital admissions - Alternative Payment Model (APM). Janvier 2018

Déboursement total du système de santé - Méthode 1

Le Tableau E représente le tableau prévisionnel de l'ensemble des versements en se basant sur la méthode 1.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de l'expérimentation)	Phases du projet	Sous-découpage temporel	INCLUSION		FLUX FINANCIERS					
					Nombre d'ESMS inclus au total	Nombre de résidents inclus au total	Déboursement minimum - système de santé	Économies brutes générées	Économies générées	Économies nettes	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Déboursement total - système de santé
							Tableau C	Source : Tableau D, méthode 1	=(9)-{(8)+(9) du Tableau C}	=(10)*TAUX	=(11)-{(10) du Tableau C}	=(8)+(12)
AUTORISATION												
4	09/2019	M1-M4	Phase préparatoire		0	0	158 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	158 000 €
1	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparatoire	M5	2	196	39 200 €	80 115 €	44 835 €	22 418 €	18 498 €	57 698 €
1				M6	2	196	29 400 €	80 115 €	54 635 €	27 318 €	23 398 €	52 798 €
1				M7	4	406	71 400 €	165 953 €	102 673 €	51 336 €	43 216 €	114 616 €
1				M8	6	506	80 900 €	206 828 €	136 048 €	68 024 €	57 904 €	138 804 €
1				M9	8	614	97 500 €	250 973 €	165 753 €	82 876 €	70 596 €	168 096 €
1	01/2020 - 06/2020	M5-M10	Phase de mise en production 1	M10	8	614	92 100 €	250 973 €	171 153 €	85 576 €	73 296 €	165 396 €
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote		8	614	552 600 €	1 505 835 €	1 026 915 €	513 458 €	439 778 €	992 378 €
DECISION D'EXTENSION												
1	12/2020			M17	11	842	137 700 €	344 168 €	223 308 €	111 654 €	94 814 €	232 514 €
1	01/2021 - 06/2021	M17-M20	Phase de mise en production 2 (extension)	M18	14	1 070	171 900 €	437 363 €	286 863 €	143 431 €	122 031 €	293 931 €
1				M19	18	1 374	221 300 €	561 623 €	367 803 €	183 901 €	156 421 €	377 721 €
1				M20	18	1 374	206 100 €	561 623 €	383 003 €	191 501 €	164 021 €	370 121 €
1												
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opérationnelle		18	1 374	2 885 400 €	7 862 715 €	5 362 035 €	2 681 018 €	2 296 298 €	5 181 698 €
34	TOTAL				18	1 374	4 743 500 €	12 308 280 €	8 325 020 €	4 162 510 €	3 560 270 €	8 303 770 €

Tableau E : Méthode 1 / Les économies brutes générées [colonne (9)] sont calculées sur la base d'une réduction du nombre d'hospitalisations et de déplacements ; la formule utilisée multiplie chaque mois le nombre de résidents inclus par (M1RATIO*M1COUT1*M1TX1/12+M1TRANS*M1COUT2*M1TX2/12). Les économies générées [colonne (10)] sont calculées sur la base des économies brutes générées après déduction des versements des forfaits à l'admission et mensuels (post-admission). La colonne (11) permet de faire ressortir les économies nettes générées en multipliant les économies générées par le taux de rétrocession. Enfin, les économies reversées [colonne (12)] correspondent à la différence entre les économies générées d'une part, et les forfaits mensuels et d'inclusion d'autre part, multipliée par le taux de rétrocession des économies (50%) et minorée des versements complémentaires (considérés alors comme une avance sur les rétrocessions finales) [colonne (10) du Tableau C].

Déboursement par année civile - Méthode 1

Le Tableau F présente l'ensemble des versements cumulés par année civile, selon la méthode 1 d'estimation des économies générées et des rétrocessions associées.

Durée (mois)	Années	Versement - forfaits d'inclusion	Versements - forfaits mensuels	Versements - forfaits complémentaires	Crédit d'amorçage - FIR	Déboursement minimum - système de santé	Économies brutes générées	Économies générées	Économies nettes	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Déboursement total - système de santé
4	2019	0 €	0 €	0 €	158 000 €	158 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	158 000 €
12	2020	30 700 €	808 080 €	124 320 €	0 €	963 100 €	2 540 790 €	1 702 010 €	851 005 €	726 685 €	1 689 785 €
12	2021	38 000 €	2 034 760 €	313 040 €	0 €	2 385 800 €	6 397 755 €	4 324 995 €	2 162 498 €	1 849 458 €	4 235 258 €
6	2022	0 €	1 071 720 €	164 880 €	0 €	1 236 600 €	3 369 735 €	2 298 015 €	1 149 008 €	984 128 €	2 220 728 €
34	Total	68 700 €	3 914 560 €	602 240 €	158 000 €	4 743 500 €	12 308 280 €	8 325 020 €	4 162 510 €	3 560 270 €	8 303 770 €

Tableau F : Déboursement total du système de santé par année civile selon la Méthode 1 (représentation annualisée du Tableau E)

Déboursement total du système de santé - Méthode 2

Le Tableau F représente le tableau prévisionnel de l'ensemble des versements en se basant sur la méthode 2.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de l'expérimentation)	Phases du projet	Sous-découpage temporel	Nombre d'ESMS inclus au total	Nombre de résidents inclus au total	FLUX FINANCIERS					
							Déboursement minimum - système de santé	Économies brutes générées	Économies générées	Économies nettes	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Déboursement total - système de santé
							Tableau C	Source : Tableau D, méthode 2	= (9) - [(8) + (9) du Tableau C]	= (10) * TAUX	= (11) - [(10) du Tableau C]	= (8) + (12)
AUTORISATION												
4	09/2019											
1	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparatoire		0	0	158 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	158 000 €
1	01/2020 - 06/2020	M5-M10	Phase de mise en production 1	M5	2	196	39 200 €	54 155 €	18 875 €	9 437 €	5 517 €	44 717 €
1				M6	2	196	29 400 €	54 155 €	28 675 €	14 337 €	10 417 €	39 817 €
1				M7	4	406	71 400 €	112 178 €	48 898 €	24 449 €	16 329 €	87 729 €
1				M8	6	506	80 900 €	139 808 €	69 028 €	34 514 €	24 394 €	105 294 €
1				M9	8	614	97 500 €	169 648 €	84 428 €	42 214 €	29 934 €	127 434 €
1				M10	8	614	92 100 €	169 648 €	89 828 €	44 914 €	32 634 €	124 734 €
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote		8	614	552 600 €	1 017 889 €	538 969 €	269 485 €	195 805 €	748 405 €
DECISION D'EXTENSION												
1	12/2020											
1	01/2021 - 06/2021	M17-M20	Phase de mise en production 2 (extension)	M17	11	842	137 700 €	232 645 €	111 785 €	55 892 €	39 052 €	176 752 €
1				M18	14	1 070	171 900 €	295 641 €	145 141 €	72 571 €	51 171 €	223 071 €
1				M19	18	1 374	221 300 €	379 636 €	185 816 €	92 908 €	65 428 €	286 728 €
1				M20	18	1 374	206 100 €	379 636 €	201 016 €	100 508 €	73 028 €	279 128 €
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opérationnelle		18	1 374	2 885 400 €	5 314 907 €	2 814 227 €	1 407 113 €	1 022 393 €	3 907 793 €
34			TOTAL		18	1 374	4 743 500 €	8 319 946 €	4 336 686 €	2 168 343 €	1 566 103 €	6 309 603 €

Tableau G : Méthode 2 / Les économies générées [colonne (9)] sont calculées sur la base d'une réduction du panier de soins de 15% et tiennent compte d'une approche plus globale de l'impact médico-économique de la Policlinique mobile ; la formule utilisée multiplie chaque mois le nombre de résidents inclus par M2COUT*M2TX. Les économies générées [colonne (10)] sont calculées sur la base des économies brutes générées après déduction des versements des forfaits à l'admission et mensuels (post-admission). La colonne (11) permet de faire ressortir les économies nettes générées en multipliant les économies générées par le taux de rétrocession. Enfin, les économies reversées [colonne (12)] correspondent à la différence entre les économies générées d'une part, et les forfaits mensuels et d'inclusion d'autre part, multipliée par le taux de rétrocession des économies (50%) et minorée des versements complémentaires (considérés alors comme une avance sur les rétrocessions finales) [colonne (10) du Tableau C].

Déboursement par année civile - Méthode 2

Le Tableau H présente l'ensemble des versements cumulés par année civile, selon la méthode 2 d'estimation des économies générées et des rétrocessions associées.

Durée (mois)	Années	Versement - forfaits d'inclusion	Versements - forfaits mensuels	Versements - forfaits complémentaires	Crédit d'amorçage - FIR	Déboursement minimum - système de santé	Économies brutes générées	Économies générées	Économies nettes	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Déboursement total - système de santé
4	2019	0 €	0 €	0 €	158 000 €	158 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	158 000 €
12	2020	30 700 €	808 080 €	124 320 €	0 €	963 100 €	1 717 481 €	878 701 €	439 350 €	315 030 €	1 278 130 €
12	2021	38 000 €	2 034 760 €	313 040 €	0 €	2 385 800 €	4 324 648 €	2 251 888 €	1 125 944 €	812 904 €	3 198 704 €
6	2022	0 €	1 071 720 €	164 880 €	0 €	1 236 600 €	2 277 817 €	1 206 097 €	603 049 €	438 169 €	1 674 769 €
34	Total	68 700 €	3 914 560 €	602 240 €	158 000 €	4 743 500 €	8 319 946 €	4 336 686 €	2 168 343 €	1 566 103 €	6 309 603 €

Tableau H : Déboursement total du système de santé par année civile selon la Méthode 2 (représentation annualisée du Tableau G)

Recettes prévisionnelles de la Policlinique mobile, en fonction des 2 méthodes d'estimation des économies générées

Dans le format de l'expérimentation, la Policlinique mobile n'a pas d'autres sources de recettes que les différents versements du système de santé pour être viable économiquement. Cela inclut :

- FIR : Le crédit initial d'amorçage, par le biais du FIR ;
- FAD : Les forfaits à l'admission (ou "forfait d'inclusion"), à l'inclusion d'un résident ;
- FMENS : Les forfaits mensuels post-admission par résident ;
- FCOMP : Les forfaits mensuels complémentaires par résident ;
- Les rétrocessions (ou "économies recettées"), correspondant à 50,00% des économies générées et effectivement constatées après déduction des avances FCOMP et de la quotité finale (25,00%) reversée aux autres acteurs de l'expérimentation (ESMS et médecins traitants).

Le Tableau I ci-dessous présente les recettes prévisionnelles de la Policlinique mobile sur l'ensemble de ces postes. De fait, il est tout à fait superposable aux tableaux E, F, G et H (et tient compte, en déduction, de la quotité finale reversée aux acteurs tiers).

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(10')	(11')	(12')
PHASAGE					RECETTES									
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de l'expérimentation)	Phases du projet	Sous-découpage temporel	Crédit d'amorçage - FIR	Versement - forfaits d'inclusion	Versements - forfaits mensuels	Versements - forfaits complémentaires	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Économies recettées =(10)*REPART	Recettes totales	Économies reversées (déduction faite des FCOMP)	Économies recettées =(10')*REPART	Recettes totales
Méthode 1												Méthode 2		
AUTORISATION														
4	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparatoire		158 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	158 000 €	0 €	0 €	158 000 €
1				M5	0 €	9 800 €	25 480 €	3 920 €	18 498 €	13 873 €	53 073 €	5 517 €	4 138 €	43 338 €
1				M6	0 €	0 €	25 480 €	3 920 €	23 398 €	17 548 €	46 948 €	10 417 €	7 813 €	37 213 €
1				M7	0 €	10 500 €	52 780 €	8 120 €	43 216 €	32 412 €	103 812 €	16 329 €	12 247 €	83 647 €
1	01/2020 - 06/2020	M5-M10	Phase de mise en production 1	M8	0 €	5 000 €	65 780 €	10 120 €	57 904 €	43 428 €	124 328 €	24 394 €	18 295 €	99 195 €
1				M9	0 €	5 400 €	79 820 €	12 280 €	70 596 €	52 947 €	150 447 €	29 934 €	22 451 €	119 951 €
1				M10	0 €	0 €	79 820 €	12 280 €	73 296 €	54 972 €	147 072 €	32 634 €	24 476 €	116 576 €
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote		0 €	0 €	478 920 €	73 680 €	439 778 €	329 833 €	882 433 €	195 805 €	146 853 €	699 453 €
DECISION D'EXTENSION														
PHASE D'EXTENSION														
1				M17	0 €	11 400 €	109 460 €	16 840 €	94 814 €	71 110 €	208 810 €	39 052 €	29 289 €	166 989 €
1				M18	0 €	11 400 €	139 100 €	21 400 €	122 031 €	91 523 €	263 423 €	51 171 €	38 378 €	210 278 €
1	01/2021 - 06/2021	M17-M20	Phase de mise en production 2 (extension)	M19	0 €	15 200 €	178 620 €	27 480 €	156 421 €	117 316 €	338 616 €	65 428 €	49 071 €	270 371 €
1				M20	0 €	0 €	178 620 €	27 480 €	164 021 €	123 016 €	329 116 €	73 028 €	54 771 €	260 871 €
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opérationnelle		0 €	0 €	2 500 680 €	384 720 €	2 296 298 €	1 722 223 €	4 607 623 €	1 022 393 €	766 795 €	3 652 195 €
34		TOTAL			158 000 €	68 700 €	3 914 560 €	602 240 €	3 560 270 €	2 670 203 €	7 413 703 €	1 566 103 €	1 174 577 €	5 918 077 €

Tableau I : Les colonnes (10), (11) et (12) correspondent aux recettes estimées avec la méthode 1. Les colonnes (10'), (11') et (12') correspondent quant à elles aux recettes estimées avec la méthode 2. Les deux méthodes de calcul sont explicitées et détaillées plus haut.

On constate que le montant des recettes prévisionnelles est impacté significativement par le choix de la méthode d'estimation des économies générées (+25,27% avec la méthode 1 par rapport à la méthode 2, sur la base des hypothèses présentées plus haut dans la partie "Estimation des rétrocessions de l'efficience potentielle - 2 méthodes" du présent chapitre.

Dépenses prévisionnelles de la Policlinique mobile

La part principale des dépenses prévisionnelles de la Policlinique mobile se concentre sur le versant des ressources humaines expertes, qui est au centre de la réponse et de la valeur ajoutée de l'expérimentation. Ces ressources et leurs coûts associés, présentés dans le tableau J ci-dessous, peuvent être répartis sur quatre pôles :

- Les professionnels de santé (PS) requis, maintenant une activité libérale en ville et rémunérés pour leur pratique télé-médicale sur un format de vacations horaires en fonction de leur qualification professionnelle et/ou de leur spécialité ;
- Les PS effecteurs, auxiliaires médicaux salariés de la Policlinique mobile, mutualisés sur plusieurs ESMS expérimentateurs (colonne "Facteur de mutualisation") et disposant d'un temps de présence opérationnel amputé par les déplacements interstitiels (colonne "Taux de présence") ;
- Les équipes dédiées au "Global success", c'est-à-dire aux fonctions support des activités soignantes, également salariées de la Policlinique mobile et dont les effectifs sont proportionnels au nombre d'ESMS expérimentateurs (colonne "# ESMS / profil") ;
- Les personnels de pilotage de la Policlinique mobile, dont l'effectif est estimé par avance par thématiques opérationnelles (colonne "Headcount").

RESSOURCES HUMAINES			
PS REQUIS	# Actes / patient / mois	Durée / acte	# Actes max / mois
Médecine générale	1,00	12,00	240,00
Autres spécialités médicales	0,25	15,00	240,00
Paramédicaux	1,00	17,00	240,00
Service de débordement	0,10	15,00	240,00
PS EFFECTEURS	Taux de présence	Facteur de mutualisation	
Horaires de journée (8h-20h)	80,00%	3,00	
Horaires de nuit (20h-8h)	80,00%	4,00	
GLOBAL SUCCESS	# ESMS / profil		
Coordonnateurs	80		
Support technique	8		
Secrétaire médicale	8		
PILOTAGE	Headcount		
Chefferie de projet	1		
Ingénierie	2		
Supervision	1		

Tableau J : Structure des coûts prévisionnels de la Policlinique mobile sur le versant "Ressources humaines".

Le Tableau K ci-dessous reporte par phase de l'expérimentation les coûts prévisionnels en ressources humaines pour la Policlinique mobile sur ces quatre pôles. Une évaluation des postes de dépenses ("Achats et charges externes") est également présentée.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
PHASAGE					DEPENSES					
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de l'expérimentation)	Phases du projet	Sous-découpage temporel	Personnel				Achats et charges externes	Total des dépenses
					PS Requis	PS Effecteurs	Global success	Pilotage	Moyens et frais généraux + Moyens et frais des déploiements	
AUTORISATION					AUTORISATION					
4	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparatoire		0 €	0 €	0 €	106 000 €	12 000 €	118 000 €
1	01/2020 - 06/2020	M5-M10	Phase de mise en production 1	M5	10 747 €	8 326 €	2 375 €	26 500 €	12 000 €	59 948 €
1				M6	10 747 €	8 326 €	2 375 €	26 500 €	12 000 €	59 948 €
1				M7	22 262 €	16 652 €	4 750 €	26 500 €	14 000 €	84 164 €
1				M8	27 746 €	24 977 €	7 125 €	26 500 €	16 000 €	102 348 €
1				M9	33 668 €	33 303 €	9 500 €	26 500 €	18 000 €	120 971 €
1				M10	33 668 €	33 303 €	9 500 €	26 500 €	18 000 €	120 971 €
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote		202 006 €	199 819 €	57 000 €	159 000 €	108 000 €	725 825 €
DECISION D'EXTENSION					DECISION D'EXTENSION					
1	01/2021 - 06/2021	M17-M20	Phase de mise en production 2 (extension)	M17	46 170 €	45 792 €	13 063 €	26 500 €	26 000 €	157 524 €
1				M18	58 672 €	58 281 €	16 625 €	26 500 €	29 000 €	189 077 €
1				M19	75 341 €	74 932 €	21 375 €	26 500 €	33 000 €	231 148 €
1				M20	75 341 €	74 932 €	21 375 €	26 500 €	33 000 €	231 148 €
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opérationnelle		1 054 774 €	1 049 050 €	299 250 €	371 000 €	462 000 €	3 236 074 €
34	TOTAL				1 651 141 €	1 627 692 €	464 313 €	901 000 €	793 000 €	5 437 146 €

Tableau K : La colonne (10) présente également une estimation mensuelle des coûts sur le versant "Achats et charges", liés aux frais et aux moyens généraux relatifs au déploiement et au bon fonctionnement de l'activité. Ils sont également fonctions de la montée en charge opérationnelle et des inclusions croissantes (en nombre d'ESMS expérimentateurs et de résidents bénéficiaires).

Résultats prévisionnels de la Policlinique mobile

Le Tableau L présente les résultats économiques prévisionnels de l'expérimentation pour la Policlinique mobile. Il se base sur les éléments prévisionnels en recettes et dépenses détaillés plus haut.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
PHASAGE					RESULTATS		
Durée (mois)	Dates prévisionnelles	Mois (à partir de l'autorisation de l'expérimentation)	Phases du projet	Sous-découpage temporel	Sans économie	Méthode 1	Méthode 2
					AUTORISATION		
4	09/2019 - 12/2019	M1-M4	Phase préparatoire		40 000 €	40 000 €	40 000 €
1	01/2020 - 06/2020	M5-M10	Phase de mise en production 1	M5	-20 748 €	-6 875 €	-16 610 €
1				M6	-30 548 €	-13 000 €	-22 735 €
1				M7	-12 764 €	19 648 €	-517 €
1				M8	-21 448 €	21 980 €	-3 153 €
1				M9	-23 471 €	29 476 €	-1 020 €
1				M10	-28 871 €	26 101 €	-4 395 €
6	07/2020 - 12/2020	M11-M16	Phase pilote		-173 225 €	156 608 €	-26 372 €
DECISION D'EXTENSION					DECISION D'EXTENSION		
1	01/2021 - 06/2021	M17-M20	Phase de mise en production 2 (extension)	M17	-19 824 €	51 286 €	9 465 €
1				M18	-17 177 €	74 346 €	21 201 €
1				M19	-9 848 €	107 468 €	39 223 €
1				M20	-25 048 €	97 968 €	29 723 €
14	07/2021 - 06/2022	M21-M34	Phase opérationnelle		-350 674 €	1 371 549 €	416 121 €
34	TOTAL				-693 646 €	1 976 556 €	480 931 €

Tableau L : La colonne (6) correspond au scénario pessimiste, c'est-à-dire sans économie générée. Les colonnes (7) et (8) correspondent aux résultats économiques prévisionnels pour la PM estimés selon les deux méthodes d'estimation des économies générées (cf. partie "Estimation des rétrocessions de l'efficacité potentielle - 2 méthodes" du présent chapitre)

Résultats prévisionnels de la Policlinique mobile par année civile

Le Tableau M reporte par année civile ces mêmes résultats économiques prévisionnels pour la Policlinique mobile.

Durée (mois)	Années	Sans économie	Méthode 1	Méthode 2
4	2019	40 000 €	40 000 €	40 000 €
12	2020	-311 075 €	233 939 €	-74 802 €
12	2021	-272 282 €	1 114 811 €	337 395 €
6	2022	-150 289 €	587 807 €	178 338 €
34	Total	-693 646 €	1 976 556 €	480 931 €

Tableau M : Résultats économiques prévisionnels pour la Policlinique mobile par année civile, tenant compte d'une année 2019 préparatoire (non opérationnelle) et d'une demi-année 2022.

On constate une prise de risque économique notable pour le porteur de l'expérimentation :

- En cas d'absence d'économie générée, avec un perte évaluée à près de 700 000,00 € ;
- En cas d'appréciation imparfaite des économies générées a posteriori, avec un impact significatif sur son résultat économique (exemple : une différence de -75,67 % pour la période 2019 à 2022 entre les méthodes 1 et 2 d'estimation de l'impact médico-économique).

Résultats prévisionnels du système de santé par année civile

En réciprocité et tenant compte de l'ensemble des éléments détaillés plus haut, le Tableau N transpose par année civile les résultats économiques prévisionnels pour le système de santé.

Durée (mois)	Années	Sans économie	Méthode 1	Méthode 2
4	2019	-158 000 €	-158 000 €	-158 000 €
12	2020	-963 100 €	851 005 €	439 350 €
12	2021	-2 385 800 €	2 162 498 €	1 125 944 €
6	2022	-1 236 600 €	1 149 008 €	603 049 €
34	Total	-4 743 500 €	4 004 510 €	2 010 343 €

Tableau N : Résultats économiques prévisionnels pour le système de santé par année civile, tenant compte d'une année 2019 d'amorçage (non opérationnelle) et d'une demi-année 2022. La colonne "Sans économie" correspond au scénario pessimiste, c'est-à-dire sans économie générée. Les colonnes suivantes correspondent aux résultats économiques prévisionnels pour le système de santé estimés selon les deux méthodes d'estimation des économies générées (cf. partie "Estimation des rétrocessions de l'efficience potentielle - 2 méthodes" du présent chapitre)

De la même manière que pour la Policlinique mobile, on constate également une prise de risque économique pour le système de santé du fait de l'innovation organisationnelle et financière induite par l'expérimentation (cf. scénario pessimiste "Sans économie"). Toutefois, ce risque est à apprécier en regard des espérances économiques significativement amplifiées en cas d'économies générées (cf colonnes "Méthode 1" et "Méthode 2").

Tableau prévisionnel des flux financiers depuis le FISS par année civile

En synthèse conclusive de ce chapitre économique, le Tableau O présente le schéma prévisionnel de financements par année civile, imputables au FIR (crédit initial d'amorçage) et au FISS (forfaits et rétrocessions).

Tableau prévisionnel des flux financiers par année civile				
<i>Montants en euros</i>	FISS		Hors FISS - crédit d'amorçage FIR	Pour mémoire: économies générées, borne haute
	Total FISS - borne basse	Total FISS - borne haute		
2019	0	0	158 000	0
2020	963 100	963 100	0	2 540 790
2021	2 385 800	3 112 485	0	6 397 755
2022	1 236 600	3 115 757	0	3 369 735
2023	0	954 428	0	0
Total	4 585 500	8 145 770	158 000	12 308 280

Tableau O : Flux financiers prévisionnels imputés notamment au FISS, tenant compte d'une année 2019 d'amorçage soutenu grâce au FIR (non opérationnelle) et d'une demi-année 2022. La colonne "borne basse" correspond au scénario pessimiste, sans économie générée. La colonne "borne haute" correspond au scénario le plus optimiste, avec une hypothèse d'économies générées de 4 905 euros par an et par résident inclus (sur la base d'hypothèses de réduction du taux d'hospitalisation - cf. Méthode 2).

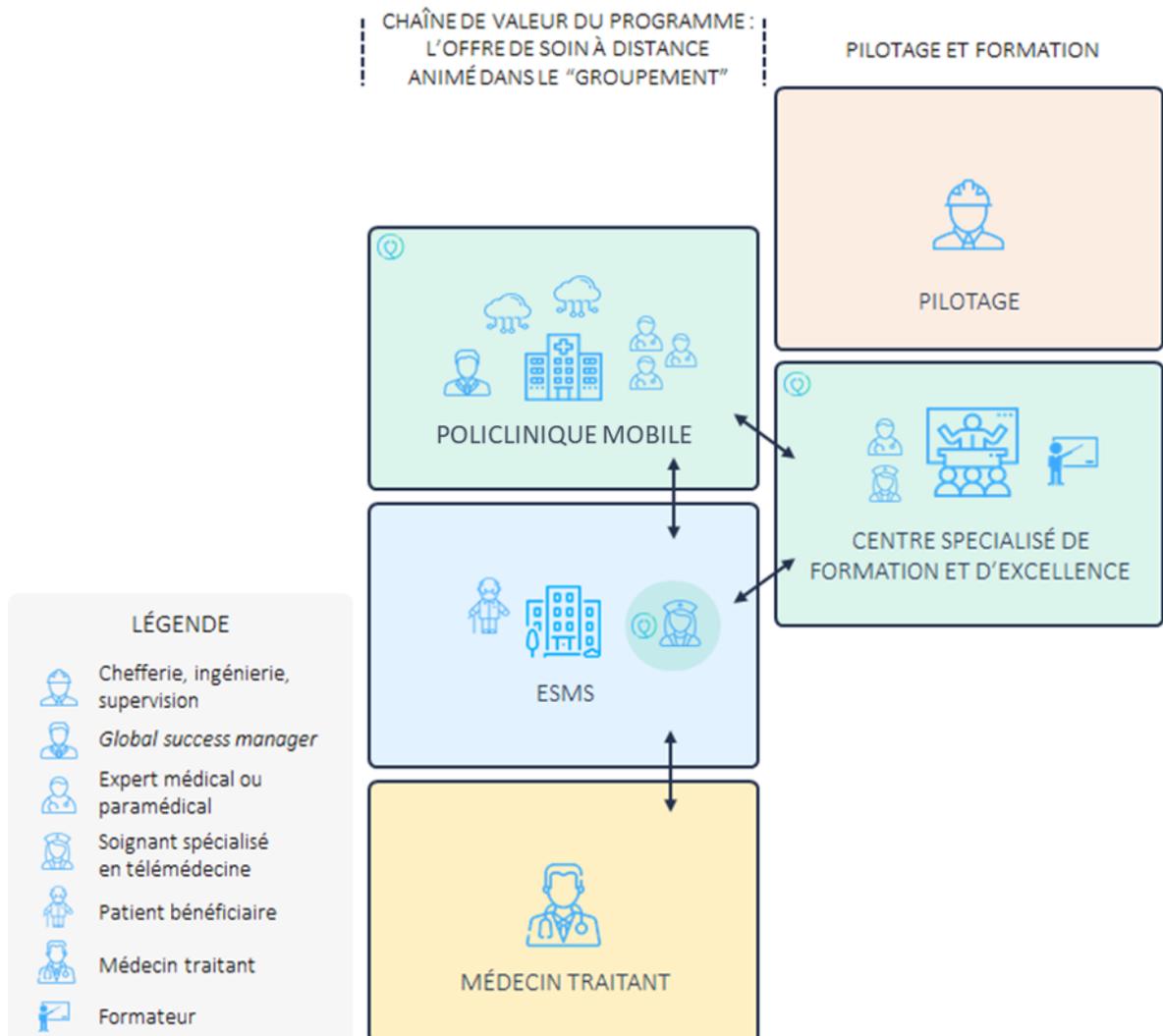
21. Modalités de financement de l'expérimentation

Besoins en ressources humaines

Sur son modèle usuel et présentiel, la Policlinique mobile organise des ressources humaines comme un établissement de santé "hors-les-murs". Le schéma ci-dessous présente les principaux blocs organisationnels permettant d'assurer une prise en charge à distance. Le patient bénéficiaire réside dans un ESMS. Il bénéficie du Programme mis en place dans le cadre du Groupement dont la Policlinique mobile est un élément essentiel.

Le soignant spécialisé en télémedecine est rattaché à la Policlinique mobile mais détaché sur site, au sein de l'ESMS, afin de fluidifier les liens avec le médecin traitant et avec les experts médicaux et paramédicaux installés dans la Policlinique mobile. Tous les acteurs du Programme sont formés au sein d'un centre spécialisé de formation et d'excellence dans le but de maximiser l'impact au bénéfice du patient et du système de santé.

BLOCS ORGANISATIONNELS DU GROUPEMENT



Présentation par bloc organisationnel et unité fonctionnelle

Blocs organisationnels	Acteurs	Fonctions	Statut
Pilotage	Chefferie de projet	Stratégie, qualité, <i>management</i>	Disponible
	Ingénierie S.I.	Maintenance, évolution, support	Disponible
	Supervision	Montage, amorçage, suivi	Disponible
Polyclinique mobile	Généraliste-s	Téléconsultations et téléexpertises, soins programmés / non programmés, permanence des soins, expertises médicales et paramédicales	Maquette informelle, à développer
	Spécialiste-s		Maquette informelle, à développer
	Paramédical-aux		Maquette informelle, à développer
	Urgentiste-s		Maquette informelle, à développer
	Effecteur-s	Soignant expert en télémédecine déporté sur site et disponible "à la volée"	Maquette informelle avec le soignant de l'Ehpad, à développer
	IDEC et secrétaire-s médicale-s	Coordination administrative et secrétariat médical	En cours de recrutement
	<i>Global success manager</i>	Maintenance de la solution technologique et des services d'intermédiation, support logistique des collègues soignants	Disponible, à faire évoluer sur la base du métier existant de responsable de déploiement
ESMS	Patient bénéficiaire	Bénéficiaire du programme animé dans le "Groupement"	
Médecin traitant	Médecin traitant	Pivot et coordination du parcours de soins du patient bénéficiaire en interaction avec l'effecteur	Disponible
Centre de formation	Formateurs	Formation des professionnels requérants, des effecteurs et des requis sur les versants organisationnels, éthiques et technologiques de la télémédecine	À créer

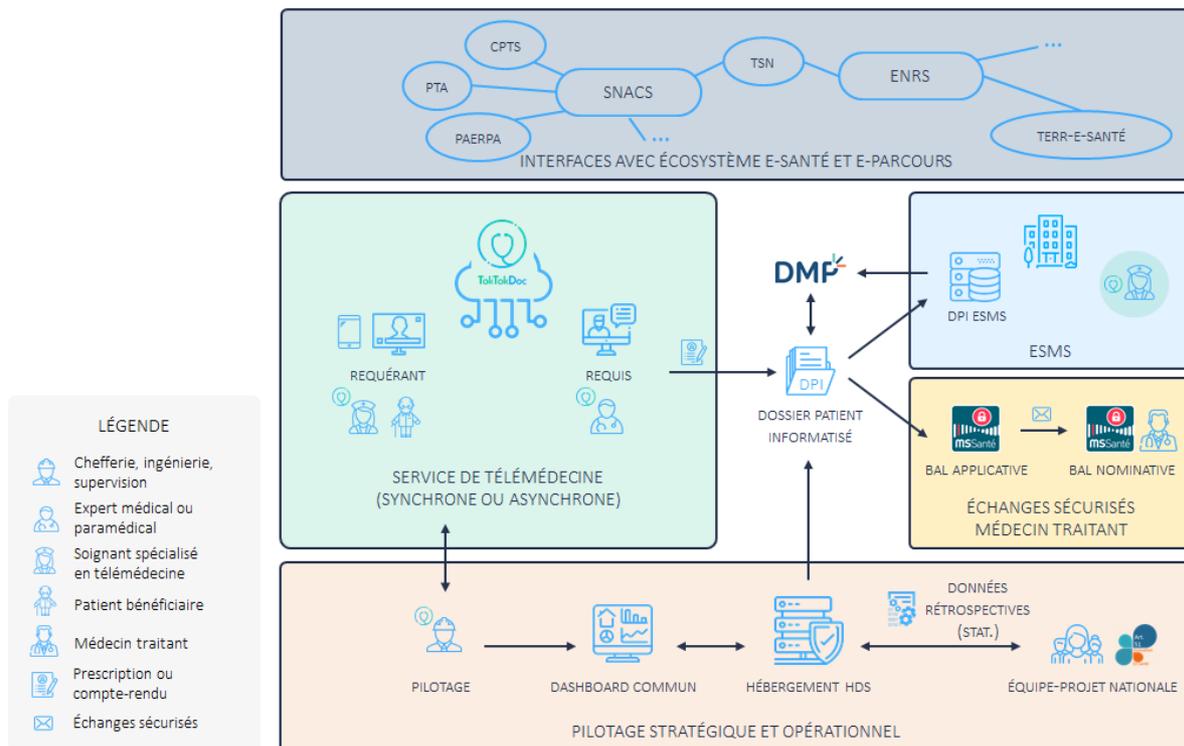
Besoins en système d'information

Pour mener à bien et réussir cette expérimentation de Policlinique mobile, un système d'information (S.I.) partagé est mis en oeuvre pour permettre de soutenir tout le parcours et le suivi individuel du patient bénéficiaire.

Le S.I.-cible s'articule évidemment sur les briques fonctionnelles offertes par le DMP et la MSSanté, et s'interface avec l'écosystème e-santé (ENRS) des GRADeS/GCS.

Chaque acte de télémédecine donnera lieu à l'actualisation du DMP du patient concerné, s'il existe, et à des échanges via MSSanté entre professionnels de santé.

Système d'informations partagé de la Policlinique mobile



22. Modalités d'évaluation de l'expérimentation envisagées

Pour la population de patients bénéficiaires inclus dans l'expérimentation, il s'agit de mesurer les indicateurs en phase ante- et post-télémédecine. Les listes suivantes sont indicatives et non exhaustives (soumis à concertation avec l'équipe-projet nationale, la DREES et le prestataire mandaté par la DREES pour l'évaluation de l'expérimentation).

Indicateurs de PROCESSUS

Thématique	Indicateur proposé
Médical	Nombre de consultations présentes par spécialité (déplacement patient ou médecin)
Médical	Nombre de téléconsultations par spécialité et cumulé
Médical	Nombre de téléexpertises par spécialité et cumulé
Opérationnel	Suivi continu des indicateurs de qualité et de performance
Opérationnel	Nombre d'ESMS inclus
Opérationnel	Nombre d'effecteurs
Opérationnel	Nombre d'experts médicaux et paramédicaux distants (requis)
Opérationnel	Nombre de médecins traitants inclus
Opérationnel	Nombre de patients bénéficiaires inclus

Indicateurs de RÉSULTATS

Thématique	Indicateur proposé
Médical	Nombre de recours aux urgences sans hospitalisation consécutive
Médical	DMS Durée moyenne des séjours hospitaliers
Médical	Nombre de déplacements des services médicaux d'urgence
Médical	Nombre d'hospitalisations évitables ou inappropriées
Médical	Nombre de réhospitalisations
Médical	Prévalence des poly-médications (plus de 5 médicaments cumulés et simultanés)
Médical	Nombre de déplacements de médecins (visites)
Médical	Délai d'obtention d'un RDV en présentiel par spécialité
Médical	Délai d'obtention d'un RDV par télé-médecine par spécialité
Médical	Nombre de renoncements aux soins avec motif associé

Thématique	Indicateur proposé
Médical	Couverture vaccinale concernant la grippe saisonnière et le pneumocoque
Médical	Incidence des patients sous médication antipsychotique
Médical	Incidence des patients sous antidépresseurs
Médical	Prévalence des patients sujets à une infection et/ou une rétention urinaire
Médical	Prévalence des plaies complexes et chroniques, dont ulcères de pression
Bien-être	Prévalence des patients avec des symptômes dépressifs
Bien-être	Prévalence des patients avec une amélioration de fonctions physiques
Bien-être	Satisfaction générale des patients bénéficiaires en capacité de l'exprimer
Bien-être	Prévalence des patients exprimant des douleurs modérées à sévères
Bien-être	Évolution du GMP GIR Moyen Pondéré
Bien-être	Nombre et gravité des chutes de patients
Bien-être	Poids moyen des patients bénéficiaires
Performance	Évolution du panier patient en soins, médicaments, prestations et consommables
Performance	Évolution des dépenses de soins par ESMS
Performance	Nombre de transports de patients, avec moyen utilisé et coûts associés
Performance	Nombre d'hospitalisations (tous motifs confondus) et coûts associés
Opérationnel	Satisfaction générale par type d'acteurs
Opérationnel	Niveau de confiance des experts requis en pratique télé-médicale au sein de la Policlinique mobile

Outils de pilotage

- Dashboard commun avec l'équipe-projet nationale ;
- Asana pour la gestion de projet ;
- Sellsy pour le ticketing pour le support.

23. Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées

Le pilotage de cette activité nouvelle, au regard de ses objectifs ambitieux de qualité et de performance et de ses espérances médico-économiques, a besoin d'exploiter en temps courts les données rétrospectives fournies par l'équipe-projet nationale. En plus d'une prise en compte attentive des remontées du terrain, l'analyse des données rend possible une adaptation agile et itérative de l'organisation expérimentale.

L'organisation envisagée, s'appuie d'abord sur la mise en place d'un dispositif S.I. capable :

1. D'être interopéré directement avec le S.I. de l'équipe-projet nationale ou, à défaut, de pouvoir importer sans délai les données produites dans leur format natif ;
2. Un processus ETL (Extract, Transform, Load) d'intégration des données est mis en oeuvre, dans le but de préparer pour leur interprétation les données reçues et de les charger dans un entrepôt de données (certifié HDS si nécessaire, en fonction du caractère identifiant des informations partagées) ;
3. Un tableau de bord en ligne sera mis en ligne, interfacé directement sur l'entrepôt de données et qui se chargera de donner du sens aux informations colligées pour le pilotage de la Policlinique mobile. Ce tableau de bord sera également composé d'indicateurs et mis en commun avec l'équipe-projet nationale si elle le souhaite (moyennant une interface de connexion sécurisée).

Cette organisation rend possible un pilotage stratégique et opérationnel le plus agile et transparent, basé sur la réalité factuelle et avec une réactivité optimale par rapport à cette réalité.

24. Liens d'intérêts

Néant.

25. Fournir les éléments bibliographiques et/ou exemples d'expériences étrangères

RUSH Act 2018 : étude d'une loi américaine

Le **25 juillet 2018**, un groupe bipartisan du Congrès des États-Unis a introduit un amendement au Social Security Act visant à améliorer l'accès aux soins dans les nursing homes, équivalents aux ESMS français.

Cet amendement dénommé *Reducing Unnecessary Senior Hospitalization Act (RUSH) Act of 2018*⁸, vise à réduire le nombre d'hospitalisations évitables par la mise en place d'un **mécanisme incitatif basé sur la rétrocession des économies générées** par les programmes de télémédecine mis en œuvre par des organisations innovantes dans les nursing homes.

Le législateur introduit cet amendement en soulignant le fait que les nursing homes ont souvent peu d'options pour traiter les résidents ayant besoin de soins non programmés, ce qui entraîne des transferts hospitaliers excessifs et coûteux. La loi RUSH vise à améliorer la prise en charge des bénéficiaires de Medicare dans ces établissements en permettant un meilleur accès aux soins et à moindre coût pour le contribuable, en déployant des organisations de télémédecine innovantes et animées par des professionnels de santé.

» Ce qu'en dit Adrian Smith, le membre du Congrès qui porte le projet

*The RUSH Act presents a great opportunity for government to step back and allow **innovation** to solve a problem which has restricted **access to care** at nursing homes for decades. Telehealth capacity has grown by leaps and bounds in recent years and I'm excited to see what the future holds as more burdensome regulations are lifted and the American **entrepreneurial spirit** is unleashed on the healthcare industry.*

Acteurs concernés par le RUSH Act 2018

En préambule du texte, l'amendement définit les acteurs de ce programme en qualifiant leur statut :

- Les organisations de télémédecine (*qualified group practices*) ainsi que les produits et services qui sont mis à disposition ;
- Les établissements de soins infirmiers (*qualified skilled nursing facilities*), équivalents aux établissements médico-sociaux français ;
- Les patients bénéficiaires (*patient*) du programme (*Medicare program*) de télémédecine.

⁸ Le texte complet de cet amendement est disponible ici :

<https://adriansmith.house.gov/sites/adriansmith.house.gov/files/documents/HR%205602%20RUSH%20Act.pdf>

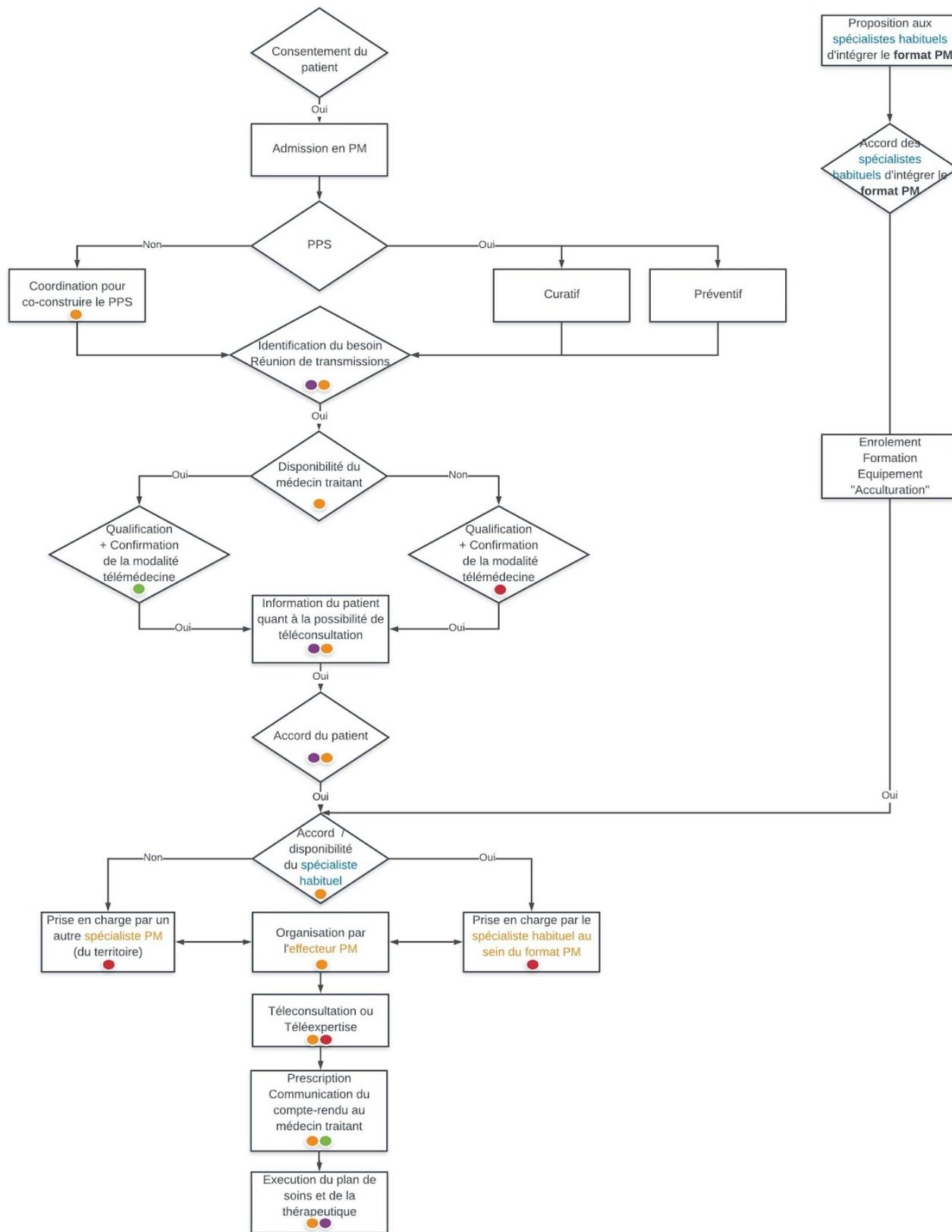
Paiement : mécanisme de rétrocession

Le modèle envisagé par la loi RUSH vise à inciter la performance médicale des services de télémédecine déployés au sein des établissements par la mise en place d'un financement vertueux basé sur la rétrocession des économies effectivement générées. Le modèle RUSH propose ainsi un paiement en 2 volets :

1. Un **paiement général** basé sur les produits et services déployés dans les établissements de soins infirmiers et dont bénéficient les résidents ;
2. Un **intéressement collectif lié à la performance** basé sur le différentiel des dépenses supportés par Medicare avant et après le déploiement des services de télémédecine dans les les structures de soins infirmiers :
 - a. 37,5% des économies sont rétrocédées aux organisations de télémédecine ;
 - b. 12,5% des économies sont rétrocédées aux établissements de soins infirmiers.

Autres éléments bibliographiques issus d'expériences étrangères analogues

- **Avera Health.** Avera eCARE, Intensive Care Management in Skilled Nursing Facility Alternative Model. Août 2017 ;
- **Call9 Emergency Medical.** Tech-enabled emergency & acute medicine at SNF bedside to reduce unplanned hospital admissions - Alternative Payment Model (APM). Janvier 2018.



- Médecin traitant
- Effecteur PM
- PS Requis PM (du territoire)
- EHPAD

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2773 du 9 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 8 octobre 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Catherine MILLE-FAFET, Président

La Directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :

Madame Marie-Christine SCHONS

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice générale du CHR de Metz Thionville, titulaire

Madame Clémentine ROTH, Directrice des Ressources humaines et des écoles, suppléante

La conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Elisabeth GLOAGUEN

Membres élus

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Madame Patricia GHEZZI, titulaire
Madame Olga SCHMITT, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Elvina FAILLENET-LUGANT, titulaire
Madame Aline SUCHAN-ADLER, suppléante

Madame Audrey PORTIER, titulaire
Madame Stéphanie DUHEM-SIGRAND, suppléante

Membres désignés :

Une auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement de la petite enfance :

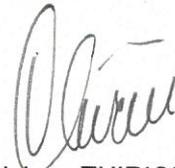
Madame Valérie PERILLAT, titulaire
Madame Élodie VOYER, suppléante

Une auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :

Madame Diane RUIZ, titulaire
Madame Maud STAGNO, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – site de Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2739 du 8 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du
Centre Hospitalier de Bar le Duc

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 7 octobre 2019 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Bar le Duc ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Bar le Duc est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Monsieur Lucien KOUAME, Président

Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :

Monsieur Rémy CHAPIRON

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Jérôme GOEMINE, Directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers de Bar le Duc, Verdun-Saint-Mihiel et du CHS Fains-Veel ou son suppléant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Christine LAVOIRE

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Cathy CLOCHEY, titulaire
Madame Nathalie CHRETIEN, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Monsieur Arthur CACHET, titulaire
Monsieur Alexis POLUSZCZAK, suppléant

Madame Cécile DE LIBERALI, titulaire
Madame Charline MORTAS, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Monsieur Rémy OURION, Aide-soignant, titulaire
Madame Véronique CONTIGNON, Aide-soignante, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du centre Hospitalier de Bar le Duc est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N° 2019-1410 du 1er octobre 2019**

**portant extension de 4 places d'accueil temporaire pour personnes
lourdement handicapées
s'inscrivant dans le développement d'un habitat « Hors les Murs »
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Irène Pierre sis à 54100 Nancy**

**gérée par l'Association Lorraine d'Aide aux Personnes Gravement
Handicapées (ALAGH)**

**N° FINESS EJ : 540001385
N° FINESS ET : 540004538**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;

VU la décision n°2018-0755 du 26 février 2018 portant actualisation de l'autorisation délivrée à l'association Lorraine d'aide aux personnes gravement handicapées (ALAGH) pour le fonctionnement de la MAS sis à Nancy pour une capacité totale de 60 places et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la demande de d'extension de 4 places déposée le 17/09/2018 par l'association ALAGH pour développer de nouvelles formes d'hébergement pour un habitat hors les murs, adaptatifs, souples et modulables;

CONSIDERANT que cette extension permet la création de 4 places d'accueil temporaire en hébergement permanent en habitat inclusif (*hors les murs*) correspond au volet de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'A L A G H pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 4 places d'accueil temporaire pour personnes adultes lourdement handicapées (*toutes déficiences*) de la MAS Irène Pierre sis à Nancy, gérée par l'association Lorraine d'Aide aux personnes Gravement Handicapées (ALAGH) destinée à la création de 4 places est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter de la signature de cette présente décision.
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 64 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la MAS Irène Pierre sis à Nancy, géré par l'ALAGH est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A L A G H
N° FINESS : 540001385
Adresse complète : 1661 AV RAYMOND PINCHARD 54100 NANCY
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 317400844

Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
N° FINESS : 540004538
Adresse complète : 1661 AV RAYMOND-PINCHARD 54100 NANCY
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	110 - Toutes Déf P.H. SAI	54
964- Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40. Accueil Temporaire avec hébergement	110 - Toutes Déf P.H. SAI	10

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public au 31 décembre 2020. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'association ALAGH transmettra avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Grand Est.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association Lorraine d'aide aux personnes gravement handicapées (ALAGH) 1661 Avenue Raymond Pinchard 54000 NANCY.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

 La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

ARRETE n° 2019-2777 du 10/10/2019
Portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le courrier accusé réception le 11 septembre 2019 par lequel M. Alexandre COQUET informe l'ARS Grand-Est du rachat du fonds de commerce comprenant les véhicules de transports sanitaires appartenant aux ambulances Maréchal dont le siège sociale est situé 20/21 rue de la Croix de Fer 08230 ROCROI.

Sous réserve de la constatation de la conformité des locaux et de la transmission complète des documents administratifs à jour dès que possible ;

CONSIDERANT que Monsieur Alexandre COQUET remplit les conditions en termes de personnels et de véhicules pour exploiter l'entreprise de transports sanitaires " AMBULANCES MARECHAL " ;

- que l'article R6312-1 du code de la santé publique prévoit que le directeur général de l'agence régionale de la santé peut procéder sans avis préalable du sous-comité des transports sanitaires, à la délivrance de l'agrément dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ;

- que l'article R.6313-6 du même code, précise que le sous-comité des transports sanitaires est informé des décisions d'agrément ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté ARS/DT08 n°2016/1046 de 24 mai 2016 portant modification de l'agrément des AMBULANCES MARECHAL pour gérant Madame Cécile MARECHAL est abrogé à compter du 11 octobre 2019.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires sise 20/21 rue de la Croix de Fer 08230 ROCROI ayant pour dénomination sociale AMBULANCES DU PLATEAU et exploitée sous forme par M. Alexandre COQUET est agréée à compter du 12 octobre 2019.

L'entreprise de transports sanitaires est composée de cinq véhicules (2 ambulances et 3 VSL) et participera à la garde ambulancière départementale à compter du 11 octobre 2019.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DU PLATEAU » utilisera uniquement les véhicules et les personnels déclarés à l'ARS (DT 08). L'équipage des véhicules visé à l'article R 6312-8 du code de la santé publique, devra comprendre au minimum une personne dans les VSL et deux personnes dans les ambulances. Celles-ci devront remplir les conditions stipulées aux articles R 6312-7 et R 6312-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter à la connaissance de l'ARS-délégation territoriale des Ardennes :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute modification au regard des normes visées à l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2017 des véhicules déjà en service dans l'entreprise,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans l'entreprise de ce même personnel,
- l'obtention par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise du diplôme d'Etat d'ambulancier.

Les dispositions ci-dessus ne limitent en rien les prérogatives octroyées à l'agence régionale de santé selon l'article R 6312-4 du code la santé publique, relatif aux inspections des véhicules des entreprises agréées.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est et Monsieur le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charleville-Mézières, le 10/10/2019

P/le directeur général de l'ARS-Grand-Est,
Et par délégation,
Le délégué territorial des Ardennes,



Nicolas VILLENET

ARRETE ARS/DT08 n° 2019-2776 du 10/10/2019

Portant radiation de l'agrément n°08-00034 de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES MARECHAL
Siège social 2021 La croix de Fer 08230 ROCROI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1, R6312-1 à R 6314-6 code de la santé publique,

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté ARS/DT08 n°2016/1046 en date du 24 mai 2016 et portant modification de l'entreprise de transports sanitaires dénommée AMBULANCES MARECHAL pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ;

VU l'attestation de cession en date du 25 septembre 2019 portant cession de fonds artisanal des AMBULANCES MARECHAL au profit des AMBULANCE DU PLATEAU siège sociale au 20/21 rue de la Croix de Fer 08230 ROCROI et secondaire au 12 Route d'Hirson 08260 MAUBERT FONTAINE ainsi que cession des véhicules VSL de marque SKODA Octavia immatriculé DT-648-VX, VSL de marque SKODA Octavia immatriculé DT-281-VA, VSL de marque SKODA Octavia immatriculé EN-098-KA, et la cession de deux véhicules ambulances de marque CITROEN immatriculé ER-420-XF et de marque Renault TRAFIC immatriculé DM-792-VL à compter du 11 octobre 2019.

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° 08-00012 délivré le 28 novembre 2011 à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES MARECHAL est retiré à compter du 11 octobre 2019.
L'entreprise dénommée AMBULANCES MARECHAL est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et notifié aux AMBULANCES MARECHAL. Un exemplaire sera adressé au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 10/10/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
et par délégation,
Le délégué territorial des Ardennes,

Nicolas VILLENET